



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-046

PUBLIÉ LE 25 MAI 2017

Sommaire

DAAF

- 971-2017-05-12-004 - Arrêté DAAF SALIM du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2017 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (10 pages) Page 4
- 971-2017-05-09-013 - Arrêté DAAF/Direction du 09 mai 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (9 pages) Page 15
- 971-2017-05-09-014 - Arrêté DAAF/Direction du 09 mai 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 25

DEAL

- 971-2017-05-15-002 - 2017-05-15 APMD SEREG (4 pages) Page 29
- 971-2017-05-22-001 - Arrêté DEAL RN N° portant autorisation de capture et de destruction de spécimens de l'espèce animale protégée d'Anolis de la Guadeloupe (5 pages) Page 34
- 971-2017-05-02-007 - Décision DEAL FTES du 2 mai 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (4 pages) Page 40
- 971-2017-05-02-008 - Décision DEAL FTES du 02 mai 2017 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (4 pages) Page 45

DIECCTE

- 971-2017-05-11-003 - Avenant 3 à l'arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 15.02.2017 n°971-2017-02-15-001 daté du 11 mai 2017 fixant dans le cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par l'Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE pour le secteur marchand (2 pages) Page 50

DJSCS

- 971-2017-05-02-009 - Arrêté du 2 mai 2017 allouant une subvention à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe (Les Abymes) au titre de l'exercice 2017 (1 page) Page 53

PREFECTURE

- 971-2017-05-11-005 - Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 11 mai 2017 portant affectation de la somme de 15000€ à la commune de Baillif (2 pages) Page 55
- 971-2017-05-11-004 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 11 mai 2017 portant affectation d'une subvention de 10000€ à la commune de Vieux-Habitants (2 pages) Page 58
- 971-2017-04-26-006 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 26 avril 2017 portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière exercice 2016 versé en 2017 (2 pages) Page 61
- 971-2017-05-09-011 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une subvention de 15000€ à la Désirade au titre des travaux d'intérêt local (TDIL) pour l'opération aménagement du jardin créole permaculturel (2 pages) Page 64

971-2017-05-05-008 - Arrêté 2017-SG-DiCTAJ du 5 mai 2017 portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation à la région Guadeloupe au titre de 2017 (4 pages)	Page 67
971-2017-05-09-012 - Arrêté 2017-SG-DiCTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant versement d'une dotation de 5006598€ au département de la Guadeloupe au titre de la Dotation Générale de Décentralisation du département pour 2017 (4 pages)	Page 72
971-2017-05-10-007 - Arrêté CAB SIDPC 10 mai 2017 relatif à la police sur l'aérodrome de Saint François (23 pages)	Page 77
971-2017-05-10-006 - Arrêté CAB SIDPC du 10 mai 2017 relatif au bon ordre à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité de l'aérodrome de PAP-RAIZET (35 pages)	Page 101
971-2017-04-30-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 30 avril 2017 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2018 du département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 137
971-2017-05-15-005 - Arrêté portant constitution commission chargé surveillance concours pdf (1 page)	Page 141
971-2017-05-22-002 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours interne et concours réservé d'ingénieurs SIC (2 pages)	Page 143
971-2017-05-15-003 - Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant désignation des biens vacants et sans maître du département de la Guadeloupe, des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 146
971-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe (3 pages)	Page 149
971-2017-05-15-004 - Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant retrait de l'agrément de M Auguste HIERSO en qualité de géomètre-expert pour l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulations et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation sur le territoire du département de la Guadeloupe et des collectivités territoriales d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (2 pages)	Page 153
971-2017-05-16-002 - Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 16 mai 2017 portant recomposition de la formation "insalubrité" du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié (4 pages)	Page 156
971-2017-05-16-001 - ARRETE SG/DIcTAJ/BRA DU 16 MAI 2017 concernant une maison insalubre à SAINTE-ROSE (4 pages)	Page 161

DAAF

971-2017-05-12-004

Arrêté DAAF SALIM du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté du
15 janvier 2017 portant réquisition de la société GEDEG
pour l'exécution des opérations de collecte et d'élimination
des cadavres d'animaux relevant du service public de
l'équarrissage



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

12 MAI 2017

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du
modifiant l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 portant réquisition de
la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte, et d'élimination des
cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produites animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Considérant que la société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Bainbridge 97129 LAMENTIN dispose des équipements et du personnel nécessaires à la collecte et à la transformation des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 : A compter du 01 mai 2017, l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 est modifié comme suit ;

Article 2 : La société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Baimbridge 97129 LAMENTIN , est requise pour assurer la collecte, la transformation et l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la Guadeloupe continentale (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre).

Article 3 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;

2. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
3. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques.;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 4 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société GEDEG respecte les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par la société chargée de l'enlèvement.

Article 5 : Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur transformation vers l'usine d'équarrissage sise section Baimbridge 97129 LAMENTIN. Les frais liés à la collecte, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par GEDEG à FranceAgriMer sur la base des factures émises, d'une part, par GEDEG pour la collecte, la transformation et, d'autre part, par le centre d'enfouissement, toutes acquittées par GEDEG et des justificatifs nécessaires.

Article 6 : Les prestations de collecte et de transformation sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements relevant du service public de l'équarrissage est le poids effectif tel que décrit au point II.1.2 de l'annexe I.

Prix unitaire de la prestation de collecte dans le cadre de l'organisation d'une tournée (par tonne) : 272 € hors taxe / tonne.

Prix unitaire de la prestation de transformation par stérilisation et de l'enfouissement des farines: 410,16€ hors taxe / tonne.

Article 7 : La société GEDEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références du présent arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,

- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des sous-produits animaux collectés et transformés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

La demande d'indemnisation est accompagnée d'une copie des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Une copie du contrat de traitement des cadavres entre la société GEDEG et le centre d'enfouissement (la SAS SITA Espérance) fera l'objet d'un envoi ainsi que les révisions annuelles pour autant qu'elles entraînent une modification du coût de la prestation d'enfouissement.

Article 8 : L'entreprise requise doit fournir tous les éléments relatifs au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et que FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 9 : Cette réquisition est prise du 01 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 10 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse Terre, le

12 MAI 2017

Le préfet



Jacques BILLANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I - Modalités de collecte des cadavres.

I. Modalités d'enlèvement des cadavres.

I. 1 Dispositions générales.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux faisant l'objet du présent marché.

I. 2 Demandes d'enlèvement.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique, etc.)

L'entreprise requise assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

L'entreprise requise tient un registre des demandes comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande,
- les coordonnées du demandeur,
- l'adresse du lieu d'enlèvement,
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés.

I. 3 Délais d'enlèvement.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la demande d'enlèvement du propriétaire ou du détenteur conformément à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce délai franc démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

L'entreprise requise n'étant pas tenue de travailler durant les week-ends et les jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'entreprise requise s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/ des cadavre (s).

I. 4 Organisation de l'enlèvement - Déroulement des tournées.

L'entreprise requise organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés au point I. 3 ci dessus. Elle peut inclure les enlèvements du présent marché dans des tournées organisées pour enlever également d'autres sous-produits animaux.

L'entreprise requise a en effet la possibilité de collecter tout type de sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central de collecte dans les conditions prévues au point IV ci-dessous.

Les cadavres d'animaux collectés sont destinés à être transformés dans un centre d'équarrissage.

Les sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits animaux qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

I. 5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte.

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles

sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas).

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés.

II. 1 Évaluation des poids collectés par enlèvement.

II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement.

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est estimé à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par l'entreprise requise, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par l'entreprise requise dans les conditions décrites au point II.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, bouchers, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors estimés à l'aide d'un instrument de mesure, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point I. 5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet à l'entreprise requise un coupon de pesée mentionnant le poids estimé à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, l'entreprise requise doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids estimés à l'enlèvement.

II.1.2. Poids effectif d'enlèvement.

Le poids effectif d'enlèvement des c qui relèvent du service public de l'équarrissage (cadavres d'animaux) correspond à la différence entre le poids net du chargement de la tournée (voir II.2.1) et la somme des poids estimés à l'enlèvement par instruments de mesure lors des différentes collectes des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

Cette différence pourrait ne pas correspondre à la somme des poids estimés à l'enlèvement des cadavres d'animaux reportés sur les bordereaux d'enlèvement. Il faut dans ce cas corriger sur les bordereaux d'enlèvement, ces poids de cadavres estimés proportionnellement de telle sorte que leur somme soit bien égale au poids effectif d'enlèvement des cadavres d'animaux.

Chaque poids corrigé de cadavres est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ces poids sont consignés dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre central de collecte mentionné au point IV.

II. 2 Évaluation des poids collectés par tournée.

II.2.1 Pesée des véhicules : poids net du chargement de la tournée.

Sur le site d'équarrissage, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée dans le site d'équarrissage. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité. Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

II.2.2 Enregistrement de la pesée.

2.2.1 : Sur le site d'équarrissage.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

2.2.2 : Sur le site d'enfouissement.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

III. Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres.

III.1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement).

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement intermédiaire ou un site d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en annexe II.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès de l'entreprise requise, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un

exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site d'équarrissage) et l'original est conservé par l'entreprise requise chargée de l'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme papier ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1. d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre II – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. :

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des sous-produits animaux ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise la catégorie des animaux, le nombre de cadavres enlevés, le sexe, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

III. 2 Conservation des bordereaux d'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

IV. Tenue d'un registre central de collecte.

IV. 1 Conditions générales.

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois/ réceptions.

L'entreprise requise rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 ci-dessous, concernant les collectes qu'elle réalise.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

IV. 2 Données relatives aux tournées.

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;

- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;
- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;

ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement des cadavres animaux.

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX									
N° de demande		Date et heure d'enlèvement/...../201... àH min			Bordereau d'enlèvement N°			
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte		GEDEG – section Bambridge 97129 LAMENTIN				N° de SIRET	518 219 340 00016		
N° d'identification de la tournée		N° immatriculation du véhicule			Nom du chauffeur				
EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT									
N° EDE		ou N° SIRET			Code APE				
Nom et prénom ou raison sociale									
Adresse					Commune				
Adresse du lieu d'enlèvement si différente					Commune du lieu d'enlèvement si différente				
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres <i>(rayer les mentions inutiles)</i>		SPE (à la charge de l'État) <i>Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique</i>			Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur) <i>Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre :</i>				
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES									
Nom du centre d'équarrissage ou d'enfouissement					N° de SIRET				
Raison sociale			Adresse		Commune				
CADAVRES ENLEVES									
Espèce	Catégorie (espèce et âge estimé)	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	
Bovins									
Ovins/caprins									
Équidés/ânes									
Espèce	Catégorie (âge estimé)	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	OBSERVATIONS (à compléter si anomalie par le chauffeur) : → Bovins <input type="checkbox"/> manque deux boucles <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou illisible <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres : → Ovins et caprins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification → Porcins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet → Autres espèces : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres			
Porcs									
Volailles									
Lapins									
Chiens									
Chats									
Autre									
En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification						Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)		Signature du chauffeur	

DAAF

971-2017-05-09-013

Arrêté DAAF/Direction du 09 mai 2017 portant
subdélégation de signature en matière d'administration
générale



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté DAAF/Direction du 9 mai 2017
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Arrête

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs **FAUCHER** et **KERMORGANT**, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés de Messieurs **FAUCHER** et **KERMORGANT**, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, ou en son absence à Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef de service, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service de la formation et du développement, ou en son absence à Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, adjointe à la cheffe de service, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Monsieur **Alexandre MARTINEZ**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Esther LASKE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie BASCOU**, cheffe par intérim de l'unité pilotage et gouvernance et **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et s'agissant du PDRG pour la période 2007-2013, de l'instruction, du suivi des dossiers relevant des axes 1 et 2 du PDRG pour la période 2007-2013 à l'exception des dossiers PPE et du point 8 concernant la mise en œuvre des mesures agro-environnementales ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service, ou à Madame **Hélène HANSE**, cheffe de l'unité agro-environnement et forêt, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté et pour les points suivants :
 1. point 7 pour ce qui concerne l'agriculture biologique,
 2. point 8 relatif à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales,
 3. point 9 relatif à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole,

4. point 10 pour ce qui concerne les aides à l'installation et à la cessation d'activité,
 5. points 14, 15 et 16 pour ce qui concerne les dossiers PPE et le programme LEADER pour la période 2007-2013,
 6. point 17 pour ce qui concerne la reconnaissance des GIEE.
- de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le contrôle et la mise en œuvre de la politique foncière agricole à l'exception des actes relevant de la responsabilité du commissaire du gouvernement « agriculture » auprès de la SAFER de Guadeloupe ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de l'article 1 **paragraphe I** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - de l'article 1 **paragraphe J** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Catherine JASSAUD** à :

- Madame **Anne CHEMEL**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Émilie CABIROL**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C et J de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de leur pôle respectif à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Claire MAGNARD**, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, adjointe à la cheffe de service, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe,
 - des actions de l'autorité académique :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des ACER,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur d'EPLEFPA,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à

l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.

2 – Examens :

- a. organisation et gestion des examens,
- b. délivrance des titres et diplômes,
- c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).

3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :

- a. habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômés de FPCA,
- b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par UC,
- c. organisation, gestion et délivrance des Certiphytos,
- d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
- e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
- f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.

4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :

- a. mission de vie scolaire (dont voyages d'études en France),
- b. mission d'animation et de développement des territoires,
- c. mission d'insertion scolaire et sociale,
- d. suivi de l'exploitation.

- des matières figurant en annexe 2 au présent arrêté.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information, ou en son absence à Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef de service, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales,
- de la réalisation du réseau comptable agricole,
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole,
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe G**, de l'arrêté préfectoral susvisé.
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

- Madame **Ketty LOMBION**, cheffe du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, pour tous documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

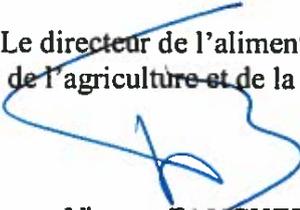
Article 5 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mai 2017 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 9 mai 2017

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Annexe 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre MARTINEZ**, chef du service de l'économie agricole, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;

A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du POSEI, *hors liquidation et paiement* ;

A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement*.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;

B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances liées portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables*.

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;

D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale*.

II. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Thierry JACQUIER**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour les champs d'intervention qui suivent à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous. Les décisions à portée financière pour des montants excédant 25 000 € ne sont pas déléguées.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

B - Installation - cessation

B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur* ;

B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé et du stage de 6 mois ;

B3 Agrément et validation du Plan de Professionnalisation Personnalisée et correspondances relatives ;

B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;

B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

C - Mesures agro-environnementales (dispositif national et dispositif régional)

C1 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des programmes ;

C2 Aides nationales liée aux mesures agro-environnementales : décision d'octroi, notification, transferts.

Annexe 2 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article D 810-1 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).

Article R 811-12 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

Article D 811-174 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAAF en Guadeloupe.

Décret n°92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements

d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DAAF

971-2017-05-09-014

Arrêté DAAF/Direction du 09 mai 2017 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté DAAF/Direction du 9 mai 2017
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP) :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à M. Pol KERMORGANT,

directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 2 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » :

- Concernant les programmes 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 154 « économie et développement durable de l'agriculture et des territoires », 149 « forêt » (actes de dépenses et de recettes) :
 - o En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation est donnée à **M. Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.
 - o En l'absence du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à **M. Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.
 - o Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 3 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de service instructeur du programme FEADER pour la période 2007-2013 en Guadeloupe :

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à **M. Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015.

Article 4 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055 SG/SCI/MC du 28 avril 2015, subdélégation de signature est donnée à **M. Pol KERMORGANT**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2015 et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 9 mai 2017

Pour préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à, compter de sa modification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-05-15-002

2017-05-15 APMD SEREG

2017-05-15 APMD SEREG concernant son unité de compostage de déchets verts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

*Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques – ICPE*

Arrêté DEAL/RED du 15 mai 2017

Portant mise en demeure à l'encontre de la société SEREG concernant son unité de compostage de déchets verts située au lieu-dit « Dorville » parcelle BC 034 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L.512-8, L.512-9, L.512-10, L.512-12-1 et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire de madame le ministre de l'environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;
- Vu l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 avril 2017 ;
- Vu le récépissé de déclaration DEAL-RED-PRT-2014-864 délivré le 25 septembre 2014 à la société SEREG en vue d'exploiter une unité de compostage de déchets verts au lieu-dit « Dorville » sur la commune de Baie-Mahault concernant la seule parcelle BC 034;

- Considérant que la société SEREG exploite une unité de compostage de déchets verts au lieu-dit « Dorville » sur la commune de Baie-Mahault ;
- Considérant que ces activités relèvent du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes ;
2780-1-c : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ;
- Considérant que les dispositions réglementaires d'installation et d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 sus-visé ne soit pas respectées ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement en application de l'article L 512-7 du code les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par ces activités ;
- Considérant que face à cette carence manifeste de l'exploitant, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1.

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La société SEREG dont le siège social est situé à la rue Alfred Lumière – Z.I. de Jarry – 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter pour son unité de compostage de déchets verts située sur la parcelle BC 034 au lieu-dit « Dorville » sur le territoire de la commune de Baie-Mahault les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 :

- (1) Imperméabiliser toutes les aires de stockage et de traitement des déchets verts (réception, stockage, préparation, fermentation, maturation) et les équiper de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les jus de compostage (Art 2.1)
- (1)bis Distinguer ces différentes aires de stockage et de traitement des déchets verts par des panneaux d'affichage bien visibles (Art 2.1)
- (2) Équiper le sol des aires de stockage et de manipulation des matières et déchets de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement. Isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales (Art. 2.9)
- (3) Planter les dispositifs d'obturation sur les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (Art. 2.11)
- (4) Fournir à l'inspection des installations classées une copie des consignes fixant les conditions d'entreposage et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation (Art. 3.7)
- (5) Fournir à l'inspection des installations classées une copie du document de suivi journalier des lots de compost, de leur fabrication jusqu'à leur cession (Art. 3.8)
- (6) Fournir à l'inspection des installations classées le plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à des risques (Art. 4.1)
- (7) Justifier la mise en place d'une réserve d'eau ou d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, bouches, etc.) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures (Art. 4.2)
- (8) Afficher en caractères apparents l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques (Art. 4.41)

(9) Fournir à l'inspection des installations classées une copie des consignes de sécurité (Art. 4.6)

(10) Fournir à l'inspection des installations classées un dossier comportant :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses,

- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles,

- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent (Art. 6.2.1)

(11) Faire réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement (Art. 6.2.2)

(12) Tenir à jour un dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes (Art 6.2.3)

Article 2 - Délai

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 est fixé à trois mois. Ce délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions administratives et pénales

Si à l'expiration du délai précité, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 515 du Livre V Titre 1 du code de l'environnement (consignation des sommes, travaux d'office,...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 4 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publicité information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Madame le maire de la commune de Baie-Mahault ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

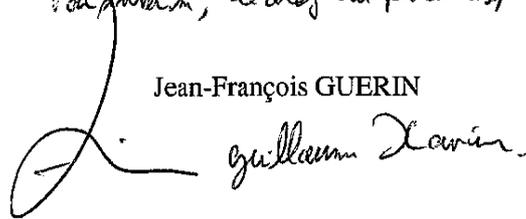
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Guadeloupe, par
délégation

Le chef du service risques énergie, déchets

Pour pouvoir, le chef du pôle risque et déchets

Jean-François GUERIN



DEAL

971-2017-05-22-001

Arrêté DEAL RN N° portant autorisation de capture et de destruction de spécimens de l'espèce animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe

*Arrêté DEAL/RN n° portant autorisation de capture et de destruction de spécimens de l'espèce
animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n°
portant autorisation de capture et de destruction de spécimens de l'espèce
animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et la destruction de spécimens de l'espèce animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*), présentée par monsieur Pierre LEGRENEUR le 1^{er} février 2017, complétée les 23 et 30 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2017-14 portant autorisation à la capture, au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc, de spécimens d'*Anolis* de Guadeloupe, délivré par le directeur du Parc National de la Guadeloupe le 3 février 2017 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 3 avril 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 24 avril 2017 et signé le 18 mai 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Monsieur Pierre LEGRENEUR, maître de conférences à l'université de Lyon, est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer et détruire des spécimens de l'espèce animale protégée d'*Anolis* de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*).

Les actions, objets de la présente autorisation, s'inscrivent dans le cadre de l'étude « Canopée », qui vise à étudier les traits phénotypiques et traits de vie des *Anolis* de la Guadeloupe dans la canopée. Ces traits de vie concernent les interactions trophiques interspécifiques (interactions proies-prédateurs) ou intraspécifiques (interactions sociales).

L'étude démarre en mai 2017, avec une première mission de terrain prévue du 22 mai au 5 juin 2017. Elle se poursuivra jusqu'en fin 2021, avec au moins une mission de terrain par an.

Les actions, objets de la présente autorisation, sont présentées pour l'ensemble de l'étude, soit sur la période 2017-2021.

Article 2 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, sur la période 2017-2021, les opérations consistent en :

- la capture de 400 spécimens mâles adultes d'*Anolis marmoratus* n'ayant pas subi d'autotomie avant capture,
- leur détention pour une durée allant, en fonction des manipulations, de 5 minutes à 12 heures (pour 160 individus maximum sur les 400 capturés),

- leur relâcher sur place à l'endroit exact de la capture.

Les captures seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès. Le protocole est détaillé en annexe. Les manipulations et le relâcher seront également pratiqués avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès.

En ce qui concerne les manipulations réalisées durant la détention des individus capturés :

- l'intégralité des individus, soit 400 individus sur 2017-2021, subira une détention d'environ 5 minutes pour la réalisation de mesures phénotypiques (pesée, mesures de longueurs au pied à coulisse, photographies) ;

- 10 individus par site d'étude, pour un total estimé à 160 individus sur 2017-2021, feront l'objet d'un prélèvement du contenu stomacal en vue de la détermination du régime alimentaire. Le protocole correspondant est détaillé en annexe. Cette manipulation, d'une durée estimée à 5 minutes au maximum, sera suivie d'une détention de 12h de chaque individu, visant à lui permettre de récupérer avant le relâcher en milieu naturel ;

- 5 individus par site d'étude, pour un total estimé à 80 individus sur 2017-2021, feront l'objet d'un prélèvement de queue (un centimètre à l'extrémité) pour analyse génétique. Le protocole correspondant est détaillé en annexe. Cette manipulation est indiquée comme instantanée et ne provoquant pas de saignement. L'objectif de ce prélèvement est d'étudier la variabilité génotypique des individus au cours de leur radiation adaptative dans la canopée.

Article 3 – Pour l'espèce *Anolis marmoratus*, est également autorisée :

- la destruction de 20 individus au maximum sur 2017-2021, dont l'euthanasie sera pratiquée par injection intrapéritonéale.

Ces actions ne seront pratiquées que dans le cas exclusif de découverte d'une nouvelle sous-espèce, sur la base d'une convergence de particularismes phénotypiques. Le bénéficiaire justifie l'absence de solution alternative à cette destruction pour des contraintes cladistiques (holotype et paratype), en vue d'en publier scientifiquement la description. Il est considéré que l'effectif de 20 spécimens sur 4 ans est raisonnable, ne nuira pas à l'équilibre des populations de l'espèce considérée, et que des efforts ont été engagés par le bénéficiaire pour en limiter le nombre.

Ces 20 individus ne seront pas prélevés sur les îlets Kahouanne et Pigeon, en vue de ne pas porter atteinte aux populations très particulières et sensibles de ces sites.

Article 4 – Les lieux de capture concernent l'ensemble de la Guadeloupe et de ses dépendances, à l'exclusion des îlets Kahouanne et Pigeon pour ce qui concerne la destruction d'individus. La première mission programmée en 2017 se déroulera en forêt ombrophile en cœur de Parc National.

Article 5 – L'étude « Canopée » comporte également des volets entomologique et botanique. Aucune espèce protégée d'insecte n'étant concernée par les prélèvements entomologiques, et aucun prélèvement n'étant prévu pour l'identification de la flore, ces volets ne font pas l'objet d'une autorisation au titre de la protection des espèces. Toutefois, pour prévenir le risque de capture accidentelle et de mortalité d'espèces protégées, comme le Dynaste hercule (*Dynastes hercules*) ou encore le Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), notamment dans les pièges au sol, un relevé quotidien des pièges ainsi que l'emploi d'un liquide non létal sont recommandés.

Article 6 - Un bilan des opérations devra être fourni à l'issue de chaque mission de terrain à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, incluant un recensement des éventuels décès qui pourraient survenir suite aux manipulations. En fonction des décès accidentels, le nombre d'euthanasies pourra être réajusté. Ce bilan devra inclure les perspectives envisagées pour la mission suivante (sites d'étude notamment).

A l'issue de l'étude Canopée, dans un délai de trois mois, un rapport d'étude global devra être fourni à la DEAL. Les éventuelles publications qui pourraient découler de cette étude seront également communiquées.

Article 7 - L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 - La présente autorisation ne se substitue pas à une autorisation relevant de la réglementation sur l'expérimentation animale.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à Pierre LEGRENEUR, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires impliqués.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

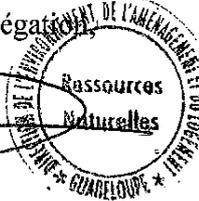
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur du Parc national de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelle, et par délégation,


FABIEN BARTHELAT



DEAL

971-2017-05-02-007

Décision DEAL FTES du 2 mai 2017 relative à l'agrément
des centres de formation professionnelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE GUADELOUPE**

Basse-Terre, le **- 2 MAI 2017**

**SERVICE FINANCEMENTS TRANSPORTS
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES**

POLE TRANSPORTS

**Unité Gestion et Contrôle des Transports
Terrestres**

Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2017-004
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier public de marchandises

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par l'organisme CAFCA ENERGIE, représenté par sa directrice générale, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1^{er} : Le centre de formation CAFCA ENERGIE représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est agréé pour une période probatoire de six mois, soit du 2 mai 2017 au 1^{er} novembre 2017 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante:

- Les jardins de Houelbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 : Durant cette période, le centre de formation devra réaliser au minimum :

- soit une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » ;
- soit huit sessions de formation continue obligatoire.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

A l'issue de cette période probatoire, si ces conditions sont remplies, cet agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période probatoire.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes I, I bis et I ter) et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de marchandises.

Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de marchandises. Les formations du secteur « marchandises » doivent être distinctes de celles du secteur « voyageurs » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,

- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Article 5 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 6 : Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

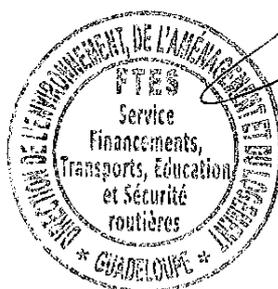
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 8 : Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE



1. Le 15 mai 2017, le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a reçu en audience publique le représentant de la Fédération québécoise des centres de formation professionnelle (FQC) et de la Fédération québécoise des centres de formation professionnelle (FQC).

2. Contexte

Le 15 mai 2017, le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a reçu en audience publique le représentant de la Fédération québécoise des centres de formation professionnelle (FQC) et de la Fédération québécoise des centres de formation professionnelle (FQC).

DEAL

971-2017-05-02-008

Décision DEAL FTES du 02 mai 2017 relative à
l'agrément des centres de formation professionnelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE GUADELOUPE

Basse-Terre, le - 2 MAI 2017

SERVICE FINANCEMENTS TRANSPORTS
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES

POLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports
Terrestres

Décision n° DEAL/FTES/GCTT/2017-005
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des
conducteurs du transport routier public de voyageurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à Monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 mars 2017 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la demande présentée par l'organisme CAFCA ENERGIE, représenté par sa directrice générale, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;
- Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1^{er} : Le centre de formation CAFCA ENERGIE représenté par Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est agréé pour une période probatoire de 12 mois, soit du 2 mai 2017 au 1^{er} mai 2018 pour assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageurs. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante:

- Les jardins de Houelbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 : Durant cette période, le centre de formation devra réaliser au minimum :

- soit une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle » ;
- soit huit sessions de formation continue obligatoire.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

A l'issue de cette période probatoire, si ces conditions sont remplies, cet agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq ans au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période probatoire.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes II, II bis et II ter) et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de voyageurs.

Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de voyageurs. Les formations du secteur « voyageurs » doivent être distinctes de celles du secteur « marchandises » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,

- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- Communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Article 5 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

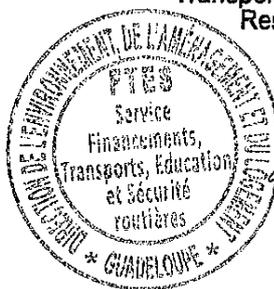
Article 6 : Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 8 : Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports



Eric VERGNE

Stratégie de formation professionnelle
2014-2017

Page 10

DIECCTE

971-2017-05-11-003

Avenant 3 à l'arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 15.02.2017
n°971-2017-02-15-001 daté du 11 mai 2017 fixant dans le
cadre du CUI le montant des taux de prise en charge par
l'Etat des CAE pour le secteur non marchand et des CIE
pour le secteur marchand



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général
Service de la Coordination interministérielle
Mission coordination
DIECCTE/Pôle 3E

AVENANT N°3 à l'ARRÊTÉ DIECCTE /POLE 3^E du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat
des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand
et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu l'ordonnance N°2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du CAE -DOM et l'extension et l'adaptation du contrat initiative-emploi aux départements et collectivités d'outre-mer
- Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif aux Contrats unique d'insertion
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Vu la circulaire interministérielle N°DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- Vu le pacte de responsabilité et de solidarité pour l'emploi des jeunes en Guadeloupe signé le 23 octobre 2015
- Vu l'engagement conjoint de l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental formalisé par le courrier co-signé du 27 novembre 2015 dans le cadre du plan chlordécone III et portant création des brigades bleues en faveur des marins-pêcheurs impactés par l'interdiction de pêche.
- Vu l'arrêté N° 971-2016-07-25-006 du 25 juillet 2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand et son avenant en date du 23/11/2016

- Vu la situation de l'emploi en Guadeloupe, à savoir un taux de chômage de 23.7% dont un taux de chômage des jeunes de 56.3%, une demande d'emploi des séniors qui ne cessent d'augmenter comme le nombre des demandeurs d'emplois de longue durée caractérisant des difficultés particulières d'insertion
- Vu la circulaire **DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017** relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2017.
-
- Vu l'addendum daté du 20 mars 2017 à la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2017.

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser le taux de prise en charge fixé à l'article 4 de l'avenant n°2 - 971-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 de l'arrêté DIECCTE /POLE 3E du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001 suite aux accords passés entre les Ministères du travail et de l'Education nationale.

Article 2 : Modification de l'article 4 de l'avenant n°2

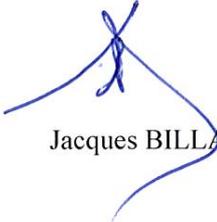
Le taux de prise en charge de l'enveloppe de l'Education nationale fixée à 68.8% dans l'article 4 de l'avenant n°2 du 30 mars 2017 est modifié par l'application du taux de droit commun de 70% pour les CAE recrutés dans le cadre de l'enveloppe complémentaire « Education nationale ».

Article 3 :

Cet avenant n'affecte pas les autres articles de de l'avenant du 30 mars 2017 et de l'arrêté du 15 février 2017 N°971-2017-02-15-001

Fait à Basse Terre, le

11 MAI 2017


 Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DJSCS

971-2017-05-02-009

Arrêté du 2 mai 2017 allouant une subvention à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe (Les Abymes) au titre de l'exercice 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté du 02 MAI 2017
allouant une subvention à l'association de gérontologie de la Guadeloupe
pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe (Les Abymes)
au titre de l'exercice 2017

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire) ;

VU le message DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS en date du 4 avril 2017 concernant le programme 157 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (action 13 / lutte contre la maltraitance), pour la Région Guadeloupe, au titre de l'exercice 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de huit milles euros (8 000 euros) est allouée à l'association de gérontologie de la Guadeloupe pour le fonctionnement du centre ALMA Guadeloupe.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 157 « handicap et dépendance » (action 13) au titre de l'exercice 2017.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 02 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Alain CHEVALIER



PREFECTURE

971-2017-05-11-005

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 11 mai 2017 portant
affectation de la somme de 15000€ à la commune de Baillif

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 11 mai 2017 affect° de 15000€ à commune de Baillif



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2017-SG-DICTAJ-BRF du 11 MAI 2017
Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de BAILLIF

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2017 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de BAILLIF au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est allouée à la commune de BAILLIF, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :
«*couverture du bâtiment abritant la cuisine centrale et le réfectoire*»

Montant de l'opération :	104 361€ HT
Taux de la subvention :	14,37%
Montant de la subvention :	15 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

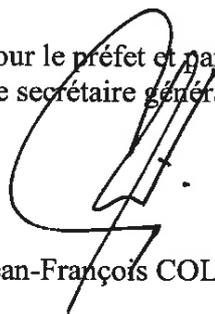
- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération par le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-11-004

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 11 mai 2017 portant
affectation d'une subvention de 10000€ à la commune de
Vieux-Habitants

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 11-05-17 affectat° d'une subvention à cne Vieux-Habitants



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

**ARRETE N° 2017-SG-DICTAJ-BRF du 11 MAI 2017
Portant affectation de la somme de 10 000 €
à la commune de VIEUX-HABITANTS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2017 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de VIEUX-HABITANTS au titre des travaux divers d'intérêt local;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est allouée à la commune de VIEUX-HABITANTS, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :
« acquisition d'un véhicule de type fourgon pour la cuisine centrale »

Montant de l'opération :	23 562€ HT
Taux de la subvention :	42,44%
Montant de la subvention :	10 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux sur *présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux* ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération par le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-04-26-006

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 26 avril 2017 portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants des recettes provenant des amendes de police relatives à la

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 26 avril 2017 répartition de 10 000h amendes de police -
circulation routière exercice 2016 versé en 2017*
exercice 2016 versé en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRF du 26 AVR. 2017
portant attribution aux communes de plus de 10 000 habitants
des recettes provenant des amendes de police relatives
à la circulation routière exercice 2016 versé en 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin ;
- Vu la circulaire NOR INTB1710328C du 12 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière – exercice 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er.- Le montant des recettes provenant des amendes de police relatives à la circulation routière revenant aux communes de plus de 10.000 habitants pour l'année 2016 est fixé comme suit:

COLLECTIVITES	MONTANT
ABYMES	107 392,00 €
BAIE-MAHAULT	110 147,00 €
BASSE-TERRE	67 424,00 €
CAPESTERRE BELLE EAU	37 014,00 €
GOSIER	44 287,00 €
LAMENTIN	14 845,00 €
MORNE-A-L'EAU	23 708,00 €
MOULE	65 289,00 €
PETIT-BOURG	35 450,00 €
POINTE-A-PITRE	542 967,00 €
SAINT-CLAUDE	8 192,00 €
SAINT-FRANCOIS	32 620,00 €
SAINTE-ANNE	47 812,00 €
SAINTE-ROSE	52 206,00 €
Total	1 189 353,00 €

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 0754 -01 code activité 0754010101A1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-011

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 9 mai 2017 portant affectation d'une subvention de 15000€ à la Désirade au titre des travaux d'intérêt local (TDIL) pour l'opération

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 9 mai 2017 portant affectation de la somme de 15000€ à la Désirade

aménagement du jardin créole permaculturel



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2017-SG- DiCTAJ-BRF du - 9 MAI 2017
Portant affectation de la somme de 15 000 €
à la commune de LA DESIRADE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2017 du ministère de l'intérieur portant attribution d'une subvention à la commune de LA DESIRADE au titre des travaux divers d'intérêt local ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est allouée à la commune de LA DESIRADE, au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL), pour l'opération suivante :

«l'aménagement du jardin créole permaculturel»

Montant de l'opération :	30 802 € HT
Taux de la subvention :	48,69%
Montant de la subvention :	15 000€

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la décision attributive de subvention sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération au titre de laquelle la subvention a été attribuée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, « l'achèvement de l'opération subventionnée doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution de l'opération ».

ARTICLE 4 - Les modalités du versement de la subvention sont fixées comme suit :

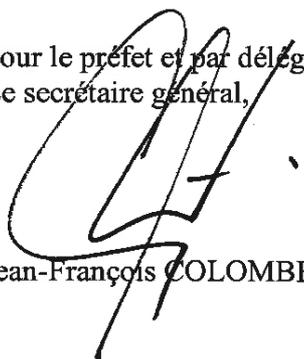
- une avance de 30% au commencement des travaux sur ***présentation obligatoire de l'ordre de service de commencement des dits travaux*** ;
- des acomptes en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe, sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un certificat signé attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques en mentionnant le coût final de l'opération et les modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le versement de la subvention susmentionnée interviendra au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur justification de l'état d'avancement de l'opération par le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 - Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0122, action 01 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-05-008

Arrêté 2017-SG-DiCTAJ du 5 mai 2017 portant versement de la Dotation Générale de Décentralisation à la région Guadeloupe au titre de 2017

*Arrêté 2017-SG-DiCTAJ du 5 mai 2017 versement de la DGD à la région Guadeloupe au titre de
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRF du - 5 MAI 2017
portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) de 33 601 946,00 € à la région
Guadeloupe au titre de 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 1614-1 et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INT/B/17/00185/N du 10 janvier 2017 ;
- Vu la note d'information n° INT/B/17/00187/N du 10 janvier 2017 ;
- Vu la note d'information n° INTB1709940N du 14 avril 2017 du Ministre de l'Intérieur. – répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er. - Une dotation de **trente-trois millions six cent un mille neuf cent quarante-six euros (33 601 946,00 €)** est attribuée à la région Guadeloupe au titre de la dotation générale de décentralisation en matière de transferts de compétences - exercice 2017.

Article 2. - Ce montant sera réparti selon les modalités suivantes :

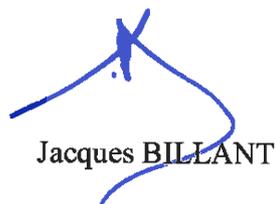
- **premier versement** : 31 219 846 € en avril 2017;
- **deuxième versement** : 2 382 100 € en fin d'année.

Article 3 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (programme 119/ domaine fonctionnel 0119-05-01/ Article d'exécution 50/ Activité 0119010105A1).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Région : GUADELOUPE

DOTATION Dotation générale de décentralisation - Programme 119 – BOP 119 – Exercice 2017	MONTANT en Euros
1er versement	31 219 846,00 €
2^{ème} versement	2 382 100,00 €
Total	33 601 946 €

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION EXERCICE 2017

Nom de la région : GUADELOUPE		
Dotation générale de décentralisation en 2016 ⁽¹⁾ :	=	33 595 659 €
Solde ou trop versé sous exercices antérieurs ⁽²⁾	+	395 993 €
Dotation générale de décentralisation versée en 2016 ^{(3) = (1) + (2)}	=	33 991 652 €
Taux d'actualisation de la DGD en 2017 ⁽⁴⁾	x	1,000000
Dotation générale de décentralisation 2016 actualisée en valeur 2017 ^{(5) = (1) x (4)}	=	33 595 659 €
Compensation des transferts des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 pour les régions d'outre-mer ⁽⁶⁾	+	6 287 €
Compensation du LMD infirmiers à compter de 2016 pour les ROM ⁽⁷⁾	+	0 €
Compensation du LMD masseurs-kinésithérapeutes à compter de 2016 pour les ROM ⁽⁸⁾	+	0 €
Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2017 (LFI 2017) ^{(9) = (6) + (7) + (8)}	=	6 287 €
Dotation générale de décentralisation 2017 ^{(10) = (5) + (9)}	=	33 601 946 €
Ajustement de la compensation financière des transferts des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 pour les régions d'outre-mer ⁽¹¹⁾	+	0 €
Compensation du LMD masseurs-kinésithérapeutes à compter de 2016 pour les ROM ⁽¹²⁾	+	0 €
Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2016) ^{(14) = (11) + (12) + (13)}	=	0 €
Ajustement de la compensation financière du décret Gare de 2012 au titre de la redevance quai ⁽¹⁵⁾		0 €
TOTAL de la DGD à verser en 2017 ^{(16) = (10) + (14) + (15)}	=	33 601 946 €

JE VOUS INFORME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QUE LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.421-1 DU MÊME CODE

PREFECTURE

971-2017-05-09-012

Arrêté 2017-SG-DiCTAJ-BRF du 9 mai 2017 portant
versement d'une dotation de 5006598€ au département de
la Guadeloupe au titre de la Dotation Générale de

*Arrêté 2017-SG-DiCTAJ-BRF du 9 mai 2017 subvention de 5006598€ au département de la
Guadeloupe au titre de la DGD pour 2017*

Décentralisation du département pour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017- SG/DICTAJ/BRF du - 9 MAI 2017
portant versement d'une dotation de 5 006 598,00 € au département de la Guadeloupe au titre
de la dotation générale de décentralisation du département
pour 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les articles L. 1614 1 au L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information n° INTB1709937N du 11 avril 2017 portant répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

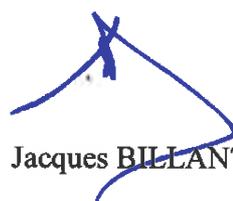
Article 1er.-Une dotation de **cinq millions six mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (5 006 598 €)** est attribuée au département de la Guadeloupe au titre de la Dotation Générale de Décentralisation du département pour 2017.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », au titre de 2017 (programme 119/ domaine fonctionnel 119-04-01/ Article d'exécution 40 / Activité 0119010104A1).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Département : GUADELOUPE

DOTATION	MONTANT en Euros
Dotation générale de décentralisation - Programme 119 - Exercice 2017	5 006 598

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION EXERCICE 2017

Nom du département : GUADELOUPE		
Dotation générale de décentralisation en 2016 ⁽¹⁾ :	=	7 918 991 €
<i>Solde ou trop versé sur exercices antérieurs</i> ⁽²⁾	+	- 26 238 €
<i>Dotation générale de décentralisation versée en 2016</i> ^{(3) = (1) + (2)}	=	5 007 634 €
Taux d'actualisation de la DGD en 2016 ⁽⁴⁾	x	1,00000
Dotation générale de décentralisation 2016 actualisée en valeur 2017 ^{(5) = (1) x (4)}	=	7 918 991 €
Mesures LFI 2017	+	0 €
<u>Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2016 (LFI 2017)</u> ⁽⁶⁾	=	0 €
Dotation générale de décentralisation 2017 ^{(7) = (6) + (5)}	=	7 918 991 €
Mesures LFR 2016	+	- 26 238 €
<u>Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2016)</u> ⁽⁸⁾	=	- 26 238 €
TOTAL DGD et FCFT à verser en 2017 ^{(9) = (7) + (8)}	=	7 892 753 €
Crédits budgétaires – Mission RCT – Programme 119	=	5 006 598 €
Fonds de compensation de la fiscalité transférée – compte du trésor	=	2 886 155 €
Total à verser en 2017	=	7 892 753 €

JE VOUS INFORME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QUE LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.421-1 DU MÊME CODE

PREFECTURE

971-2017-05-10-007

Arrêté CAB SIDPC 10 mai 2017 relatif à la police sur
l'aérodrome de Saint François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DELEGATION TERRITORIALE
AVIATION CIVILE
GUADELOUPE

Arrêté n° 005 du 10 MAI 2017
relatif à la police sur l'aérodrome de
SAINT-FRANCOIS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°1998-2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (UE) C(2015)/8005 de la Commission fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant les informations mentionnées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports livre VI et notamment les articles L6332-1 à 4, L6341-1 et 2 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 213-1 et suivants ;
- Vu le code de santé publique et notamment les articles R1334-33 et R1334-34 ;
- Vu le code des douanes ;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 (modifiée) relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (modifiée) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions de départements ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

- Vu la circulaire interministérielle NOR : INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'État n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
- Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le plan annexé au présent arrêté ;
- Vu les avis favorables :
- du directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe,
 - du chef de service des douanes et des droits indirects de Guadeloupe,
 - du délégué Guadeloupe de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
 - du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pointe-à-Pitre le Raizet,
 - du commandant du groupement de gendarmerie départemental de Guadeloupe,
 - de l'exploitant d'aérodrome,

Considérant le classement de l'aérodrome de Saint-François dans le groupe 2 des aérodromes d'aviation secondaire, opéré par la circulaire du 6 avril 2010 susvisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Préambule

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Saint-François (Guadeloupe) concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté.

TITRE I – ZONES CÔTÉ VILLE ET CÔTÉ PISTE DE L'AÉRODROME

Article 1 : Limites et accès des zones

1. Généralités

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- la zone côté ville qui peut être accessible par le public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police, et qui comporte plusieurs parties.
- la zone côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et qui comporte plusieurs secteurs.

Les limites des zones et leurs accès figurent dans les mesures particulières d'application (MPA) du présent arrêté. Ils font l'objet, sur le terrain, d'une signalisation particulière et homogène sur l'aérodrome afin de guider les personnes et les véhicules vers les voies de passage et les lieux recherchés (exemple : panneaux d'orientation aux entrées de l'aérodrome, panneaux d'orientation vers les entrées/sorties, emplacements où l'arrêté de police est affiché, lieu d'accueil du public et des usagers par l'exploitant d'aérodrome...).

Les aménagements même temporaires (antennes, grues fixes et mobiles, tentes et auvents...) dans ces zones sont soumis outre l'accord de l'exploitant de l'aérodrome, aux dispositions de la réglementation relative à l'homologation des aérodromes. Ils respectent en particulier les servitudes aéronautiques relatives à l'aire de mouvement des aéronefs et aux aides à la circulation aérienne (cf. article 3 et le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint François réf. NOR EQUA 0301408 du 2 novembre 2003).

Article 2. : Déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville.

2.1. Pour les manifestations aériennes, au sens de l'arrêté du 4 avril 1996, nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant d'aérodrome qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis réglementaire et, si besoin, les services compétents de la DGAC, selon le protocole relatif à la fourniture d'information aéronautique.

2. 2. Pour toute autre opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville :

Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord par écrit à l'opération.
- L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste.
- Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone côté piste et la zone côté ville.
- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public et des animaux en zone côté piste : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable, etc.), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement,
- La nouvelle partie de la zone côté ville est séparée de la nouvelle partie de la zone côté piste par des barrières métalliques pourvues d'un balisage diurne.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans la nouvelle zone côté ville font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et sont fermés à clef pour éviter toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public la mise en route de ces aéronefs est interdite dans cette zone. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones côté piste et côté ville qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome ne sont pas modifiées et sont appliquées.

- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.
- La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la fermeture de certaines zones par exemple depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Article 2 : Zone côté ville

La zone côté ville comprend toutes les parties de l'aérodrome qui peuvent être accessibles par le public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux accessibles au public,
- les zones de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les voies et routes ouvertes à la circulation publique,

Article 3 : Zone côté piste

La zone côté piste n'est pas librement accessible au public. Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement (cf. paragraphe 1 ci-dessous),
- les bâtiments et installations techniques aéronautiques (cf. paragraphe 2 ci-dessous),
- la zone de stationnement des aéronefs hors des hangars,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,

Les voies d'entrée en zone côté piste font l'objet de panneaux indiquant que leur accès est réservé par arrêté préfectoral.

Des voies d'entrée et de sortie de la zone côté piste sont signalées pour l'usage des opérateurs aériens autorisés à y circuler. Elles sont pourvues de portes/portillons/portails verrouillables.

1 – L'aire de mouvement

L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Par extension de cette définition réglementaire, les surfaces encloses sont rattachées à l'aire de mouvement au sens de cet arrêté.

1.1. L'aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est constituée par la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface.

Il s'agit notamment des pistes, des voies de circulation des aéronefs et de leurs servitudes relatives aux dégagements d'obstacles.

1.2. Les aires de trafic

Les aires de trafic sont les aires destinées aux aéronefs pour l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien.

Une aire de trafic comprend :

- des voies d'accès aux postes de stationnement,
- des aires de stationnement aéronefs.

2 – Les bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques de la zone côté piste sont composés notamment par :

- La zone de stationnement des aéronefs dans les hangars,
 - Les éventuelles installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
 - Les éventuels hangars et locaux techniques contenant le matériel d'entretien de piste.
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE CÔTÉ VILLE

Article 4 : Accès en zone côté ville

Les heures d'ouverture de la zone côté ville sont fixées du lever au coucher du soleil.

La zone côté ville est accessible au public sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police et les limitations d'accès à certains secteurs.

Cependant, l'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire temporairement, totalement ou partiellement, l'accès de la zone côté ville, au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Les règles générales du code de la route s'appliquent. La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les usagers de la zone côté ville de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Article 5 : Circulation et stationnement en zone côté ville

La vitesse est telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sans surveillance à l'exception des véhicules qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements, à l'exception des engins des services de sécurité-incendie et de secours lors d'interventions d'urgence. En toute hypothèse, le stationnement des véhicules aménagés pour le voyage ou le tourisme tels que caravanes ou autocaravanes, est interdit.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Sur demande de l'exploitant et sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier (article R.417-1 et suivants du code de la route), peuvent aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE III – CONDITIONS D'ACCÈS A LA ZONE CÔTÉ PISTE

Chapitre 1 – Dispositions générales d'accès

Article 6 : Accès des personnes admises en zone côté piste.

Les heures d'ouverture de la zone côté piste sont fixées de 30 minutes avant le lever à 30 minutes après le coucher du soleil.

Les usagers de la zone côté piste de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Les personnes qui peuvent être admises dans la zone côté piste, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions, sont :

1. Les personnes justifiant d'une activité en zone côté piste et bénéficiant, en raison de leur fonction, d'une autorisation valide délivrée par l'exploitant d'aérodrome sous sa responsabilité.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes, des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone côté piste.

2. Les personnels navigants uniquement pour les besoins du vol :

Les membres d'équipage ou pilotes munis de leurs licences ou carte de navigant en cours de validité, ainsi que les élèves pilotes, munis d'une attestation de leur organisme de for-

mation reprenant leur nom, prénom, l'identifiant de l'organisme de formation, l'agrément préfectoral et la date de début de leur formation.

3. Les personnes munies d'un titre de circulation valide délivré par la DGAC.
Ce titre de circulation peut être « national » (valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national), « régional » (Antilles Guyane) ou « local » (Guadeloupe).
4. Les agents des services médicaux d'urgence, de sécurité-incendie et de secours en intervention. Ils sont dispensés de titres spéciaux.
5. Les militaires, fonctionnaires et autres agents de l'État titulaires munis de leur carte professionnelle, d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
6. Les personnes accompagnées en permanence par une personne de la catégorie 1, 2, 3 ou 5.

Le port d'un vêtement rétro-réfléchissant haute visibilité de type EN 471 est obligatoire pour toute personne admise en zone côté piste, à l'exception des personnels navigants et des passagers les accompagnant, uniquement durant leur trajet entre le côté ville et l'aérodrome.

Article 7 : Accès des véhicules routiers admis en zone côté piste

Sont admis en zone côté piste, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions :

1. les véhicules et les engins spéciaux des services de sécurité-incendie et de secours et les véhicules du service médical d'urgence.
2. les véhicules et engins spéciaux chargés de la sécurité de l'aérodrome et des activités en zone côté piste.
3. les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome et des services chargés des travaux, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.
4. les véhicules et engins spéciaux des exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs et des entreprises ou organismes admis par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone côté piste.

Rentrent en particulier dans cette catégorie :

- les tracteurs des exploitants d'aéronef pour effectuer ou aller effectuer des opérations de remorquage ou de repoussage des aéronefs.
- les véhicules de dépannage de l'exploitant de l'aéronef concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'incident ou d'immobilisation d'un aéronef.

1. les véhicules et groupes de véhicules convoyés par une voiture relevant d'une catégorie susvisée.

Pour les déplacements sur l'aire de manœuvre et sur les surfaces encloses par l'aire de manœuvre, les véhicules sont munis :

- d'un balisage lumineux à éclats du type gyrophare jaune (conformément à la norme ECE-R65 Classe 1) ou de feux à éclats de basse intensité de type C en fonctionnement

- d'une liaison radio en émission/réception allumée sur la fréquence publiée à la documentation d'information aéronautique.

Chapitre 2 – Circulation et stationnement

Article 8 : Conditions générales de circulation et de stationnement en zone côté piste

La circulation et le stationnement en zone côté piste sont soumis aux conditions fixées par les règles du code de la route, sauf les exceptions ci-après, de la circulation aérienne, de l'exploitation de l'aérodrome et du présent arrêté.

Les véhicules deux roues motorisés ou non, patins ou planches à roulette ne sont pas autorisés en zone côté piste.

Les déplacements des personnes et des véhicules terrestres sont limités aux besoins du service. La justification de la présence de toute personne ou de tout véhicule en un point quelconque de la zone côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Toute personne en zone côté piste est tenue :

- d'être en mesure de présenter un document l'autorisant à accéder à la zone côté piste (cf. article 6) et d'un document attestant de son identité à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours en intervention,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès à la zone côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder à la zone côté piste que pour les besoins de son activité aéronautique ou d'entretien de la plate-forme et par les accès décrits dans cet arrêté préfectoral.
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours en intervention,

Le contrôle de la circulation dans la zone côté piste est assuré par les services compétents de la gendarmerie et de la police et les personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que toute infraction constatée peut entraîner le retrait du titre d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome.

Les personnes doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents aux activités aéronautiques.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité, dans l'ordre, aux aéronefs, aux passagers et aux piétons.

Les piétons et conducteurs de véhicules se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner l'exploitant d'aérodrome, la Police nationale, la Gendarmerie nationale ou la Douane.

Les conditions de stationnement fixées à l'article 5 s'appliquent.

Les hélices des aéronefs doivent être arrêtées pendant les escales même courtes notamment lors du débarquement/embarquement de passagers.

Article 9 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci peut s'assurer, par un examen, que le candidat connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes requises selon les préconisations de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Les personnels navigants aux commandes d'un aéronef équipé d'une radio VHF en fonctionnement sont dispensés de cette autorisation.

TITRE IV : MESURES PARTICULIÈRES DE SÛRETÉ

Article 10 : désignation d'un référent sûreté

Le « référent sûreté », tel que visé à l'annexe 1 des MPA, est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Il est nommé par le Préfet sur proposition de l'exploitant.

Article 11 : désignation de contacts sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome désigne en son sein un « contact sûreté » dont elle communique l'identité au référent sûreté. Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut également être désigné comme « contact sûreté » de cette entité.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est enfin chargé d'alerter le référent sûreté en cas d'incident mettant gravement en péril la sûreté.

Article 12 : inspection des clôtures et accès

Une visite en vue de vérifier le bon état des clôtures et accès (voir annexe 3 des MPA), notamment au regard des possibilités de pénétration dans l'emprise de l'aérodrome par des animaux ou des personnes, doit être effectuée par le surveillant d'aérodrome les jours d'ouverture conformément au manuel d'aérodrome.

En cas de dégradation de la clôture ou des accès, une réparation provisoire devra être envisagée.

Article 13 : fermeture des accès côté piste

La liste des accès (privatifs et communs) côté piste est précisée en annexe 3 des MPA. Ceux-ci devront être maintenus fermés et leur ouverture ne pourra s'effectuer qu'à l'aide d'une clé ou d'un code.

La liste des clés ou détenteurs de code sera tenue à jour par le référent et fera l'objet d'une vérification annuelle.

Article 14 : fermeture des hangars

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient. En dehors des heures d'exploitation, les hangars ainsi que les aéronefs stationnés à l'intérieur sont fermés à clef.

La date effective à partir de laquelle, les dispositifs de fermeture des hangars devront être installés sera précisée dans les MPA après consultation des différents occupants sur le délai de réalisation.

Article 15 : protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Lors d'un stationnement prolongé à l'extérieur des hangars, l'aéronef est fermé à clé, les clés sont stockées dans un endroit sécurisé et les commandes de vol sont neutralisées.

Article 16 : procédures de mise en sûreté des aéronefs

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures. En dehors des heures d'exploitation les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar. Dans le cas contraire ils doivent être entravés.

Article 17 : dispositif d'entrave des aéronefs

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnement.

La date effective à partir de laquelle, les dispositifs d'entraves des aéronefs devront être installés sera précisée dans les MPA après consultation des différents occupants sur les délais de réalisation.

Article 18 : éclairage des aires de stationnement

L'exploitant d'aérodrome équipe au minimum les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

La date effective à partir de laquelle, ce dispositif d'éclairage devra être installé sera précisée dans les MPA après consultation de l'exploitant d'aérodrome sur le délai de réalisation.

Article 19 : survol de l'aérodrome par des drones et aéromodèles

Les activités d'aéromodélisme et les activités particulières pour lesquelles l'aéronef qui circule sans personne à bord est télé piloté, dès lors qu'elles se situent dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité (5 km), font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et l'exploitant de l'aérodrome dans le respect de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 20 : opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 21 : mesures de précaution

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'État compétents sur l'aérodrome.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

En cas de constat d'effraction ou de non-maintien de l'intégrité d'un aéronef, une fouille de sûreté de celui-ci est réalisée par son propriétaire ou exploitant et l'effraction est signalée au service d'ordre compétent.

Par ailleurs, le Préfet peut décider de la mise en œuvre de mesures particulières supplémentaires en cas de menaces spécifiques ou d'événements exceptionnels : Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome en informe les usagers de l'aérodrome.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 22 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

L'occupant est tenu; le cas échéant de se conformer aux exigences de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 23 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité-incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction restent dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 24 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines sont ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines sont nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 25 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Article 26 : Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils s'effectue dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné en sus à une autorisation de l'exploitant d'aérodrome, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, etc, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits sont enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux respectent les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes ou soutes à essence ainsi que sur les aires de trafic.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28 : Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés ou entités distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE PÉRIL ANIMALIER

Article 29 : Prévention du péril animalier

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une autorisation spéciale accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant d'aérodrome qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires filets anti-oiseaux...

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser la mise en œuvre de jour comme de nuit de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

Article 30 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné, hors période officielle de chasse, à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

Les activités décrites dans les articles 30 et 31, doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec le service en charge de la circulation aérienne. S'il est présent sur l'aérodrome.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 : Dépôt et enlèvement des ordures

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en zones publiques ou zones réservées, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 32 : Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de L'État compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de toute autre substance chimique, les usagers respectent les dispositions particulières d'application publiées par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes ou toxiques ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets sont mis en œuvre dans les conditions fixées dans les consignes d'exploitation.

Article 33 : Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels sont tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Lors de la conception et de la réalisation des projets d'aménagements de l'aérodrome et lors de l'établissement ou du renouvellement des autorisations d'occupation, l'exploitant d'aérodrome prend les dispositions utiles relevant de sa compétence pour atténuer l'impact sonore de l'utilisation qui pourra être faite de ces aménagements et des autorisations accordées. La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion se fait sur des emplacements, pour une durée et dans les créneaux horaires définis par l'exploitant d'aérodrome. Les mesures de protection contre le bruit dans l'enceinte de l'aérodrome sont diffusées notamment via la publication de l'information aéronautique de l'aérodrome et peuvent être reprises et détaillées dans les MPA de cet arrêté.

Toute activité, dans l'emprise de l'aérodrome, particulièrement bruyante ou à l'origine de troubles à la tranquillité publique peut faire l'objet de mesures édictées par la délégation de Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane.

Article 34 : Nettoyage des cendres volcaniques

L'exploitant prendra ou fera prendre par les utilisateurs de la plateforme, toutes les mesures rendues nécessaires, afin de nettoyer les installations en cas de projection de cendres volcaniques, pour que l'aérodrome soit à nouveau opérationnel.

TITRE VIII : FORMALITES DOUANIERES ET POLICE GENERALE

Article 35 : Formalités douanières

Tous les vols en provenance d'autres aérodromes que ceux des îles de Guadeloupe (Pointe-à-Pitre, La Désirade, Baillif, Marie-Galante et les Saintes) et à destination de l'aérodrome sont soumis à une déclaration de vol avec un préavis de 24 (vingt-quatre) heures auprès du Centre de Liaison Inter-services de la Douane (CLI) qui pourra effectuer les contrôles trans-frontière et douanier à l'arrivée sur l'aérodrome.

Tous les vols au départ vers d'autres aérodromes que ceux des îles de Guadeloupe (Pointe-à-Pitre, La Désirade, Baillif, Marie-Galante et les Saintes) et à destination de l'aérodrome sont soumis à une déclaration de vol avec un préavis de 24 (vingt-quatre) heures auprès du CLI qui pourra effectuer les contrôles trans-frontière et douanier à l'arrivée sur l'aérodrome.

Article 36 : Dispositions générales

Il est interdit :

1. de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L. 6372-4, L. 6372-6 et L.6372-7 du code des Transports.
2. de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, sans accord de l'exploitant de l'aérodrome.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux chiens de service ni aux chiens des résidents sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et, pour les seconds, ne circulent qu'en zone côté ville.
Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant de l'aérodrome,
3. de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;
4. de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le l'exploitant d'aérodrome ;
5. d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de transmission en zone côté piste, sans motif de service,

Toute personne physique ou morale ne respectant pas les termes de ces dispositions générales est passible d'une contravention de 4^{ème} classe en zone côté piste et de 3^{ème} classe en zone côté ville comme le prévoient les articles R.213-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Article 37 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 38 : Consommation d'alcool et de substances altérant la vigilance

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Il est interdit de :

- laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse
- conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste.

Il est formellement interdit, pour les personnes impliquées dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnes non accompagnées opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités, qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 39 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations ou modifications quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Les aires de mouvement et les espaces communs sont laissés en bon état de propreté et dans le respect des consignes de l'exploitant d'aérodrome.

Article 40 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers (carcasses d'aéronefs, remorques...), les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome, et dans le respect des servitudes aéronautiques.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire procède à ses frais à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 41 : Autorisation d'activité et redevances

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties des zones au paiement d'une redevance.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. Il en est de même pour l'affichage publicitaire sur les immeubles et clôtures de l'aérodrome.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les activités qu'il autorise en zone côté ville ne portent préjudice ni aux besoins des exploitants d'aéronefs, ni aux besoins en matière de sûreté aérienne et de sécurité (notamment des accès de secours).

TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

Article 42 : Constatation de manquement ou d'infractions et sanctions

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugent utiles, pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome afin de surveiller la bonne exécution des conditions de l'arrêté préfectoral et de ses MPA. L'accès aux différents secteurs de l'aérodrome et aux documents requis par la réglementation aéronautique est facilité par l'exploitant de cet aérodrome.

À la demande et dans les conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celle du présent arrêté.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone côté piste, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission régionale de sûreté de l'aérodrome ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone côté piste. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende de 750 euros si l'infraction est commise en zone côté piste ou de 450 euros si l'infraction est commise en zone côté ville. Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Abrogation du précédent arrêté de police sur l'aérodrome

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1975 relatif à la police sur l'aérodrome de SAINT-FRANCOIS est abrogé.

Article 44 : Application du présent arrêté

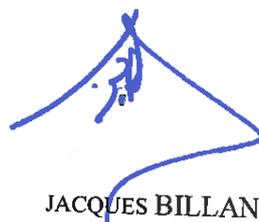
- le secrétaire général de la préfecture de département
- le directeur du cabinet du préfet
- du délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane
- le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe,
- le chef de service des douanes et des droits indirects de Guadeloupe,
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pointe à Pitre – le Raizet,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Guadeloupe,
- l'exploitant d'aérodrome,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté est diffusé aux usagers de l'aérodrome. Il est communiqué ou rappelé par l'exploitant d'aérodrome aux occupants de l'aérodrome lors de toute transaction immobilière. Il est affiché par les soins de l'exploitant d'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Le préfet,



JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-10-006

Arrêté CAB SIDPC du 10 mai 2017 relatif au bon ordre à
la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité de
l'aérodrome de PAP-RAIZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DELEGATION TERRITORIALE
AVIATION CIVILE
GUADELOUPE**

Arrêté n° 006 du 10 MAI 2017

relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 ;
- Vu le règlement (UE)139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment ses articles 1, 5 et 6, et son annexe III, sous-partie B, paragraphe ADR.OR. B.015 ;
- Vue la décision ministérielle du 24 mai 2016 relative à la liste des aérodromes entrant dans le champ d'application du règlement (CE)216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-5 et R.213-1-6 ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la Route ;

- Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés ;
- Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu les articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu la décision du 24 novembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2001 portant concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2014 transférant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet à la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes ;

- Vu l'avis du directeur régional de la douane de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières ;
- Vu l'avis du colonel commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du Président du directoire de la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes (SAGPC), exploitant de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

Arrête

Préambule

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, un arrêté distinct de celui-ci précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane.

Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté. Les mesures de cet arrêté de police sont définies sans préjudice de l'application de l'article L.6331-2 du code des transports relatif aux normes techniques ayant une incidence sur la sécurité, l'aménagement, à la conception et à l'exploitation des aérodromes.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures particulières d'application

CP	Côté Piste
CV	Côté Ville
CROSS/AG	Centre régional opérationnel de surveillance et de secours Antilles-Guyane
DSAC/AG	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane
FNE	Fiche de notification d'événement
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens (contrôle les mesures de sûreté côté piste)
MAN	Secteur fonctionnel de sûreté relatif à l'aire de manœuvre
MAT	Manuel d'exploitation des Aires de Trafic
MPA	Mesures Particulières d'Application du présent arrêté
PAF	Police Aux Frontières (contrôle les mesures de sûreté côté ville)
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
SAGPC	Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, exploitant de l'aérodrome au sens de l'article L 6321 du Code des Transports
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
ZEC	Zone d'évolution contrôlée
ZEP	Zone d'évolution passerelle
ZP	Zone Publique aéroportuaire (ancienne dénomination du côté ville)
ZR	Zone Réservée aéroportuaire (ancienne dénomination du côté piste)
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

Définition des principaux termes utilisés

Aire de mouvement

L'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission. Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant de l'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées. De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Zones de sécurité de l'aire de trafic

Les différentes zones de sécurité de l'aire de trafic sont :

- La zone d'évolution contrôlée (ZEC) : Zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement par une ligne de couleur rouge située à au moins 7.50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.
- Périmètre de sécurité collision: Polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres. Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion et le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol. A l'intérieur du périmètre de sécurité, une zone est particulièrement dangereuse ; cette zone est définie par la trace au sol des volumes suivants :
 - cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs;
 - volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles;
 - cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

Les zones de sûreté

Sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet on distingue plusieurs zones :

- le « côté ville » ou CV représentant toute la partie de l'aérodrome accessible au public mais aussi les bâtiments désaffectés de l'aérogare sud, la zone hélicoptères d'Etat et l'ancienne tour de contrôle aérien
- le « côté piste » ou CP est la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sûreté et de sécurité, comprenant :
 - une zone délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZD de ZSAR) comprenant les installations de l'aviation générale (hangars et parkings),
 - une Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR). Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par une barrière naturelle infranchissable, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés en permanence.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé aux MPA de l'arrêté fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet.

Sommaire

<i>TITRE I. CIRCULATION DES PERSONNES</i>	7
ARTICLE 1. Personnes circulant à pied côté ville.....	7
ARTICLE 2. Passagers circulant à pied côté piste.....	7
ARTICLE 3. Personnes autres que les passagers circulant à pied sur l'aire de mouvement.....	8
<i>TITRE II. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES</i>	9
ARTICLE 4. Conditions de circulation générales.....	9
ARTICLE 5. Conditions de stationnement côté ville.....	10
ARTICLE 6. Circulation sur les voies situées côté ville mais dans l'emprise aéroportuaire.....	11
ARTICLE 7. Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste.....	11
ARTICLE 8. Stationnement des embarcations sur la Rivière Salée à proximité de la piste.....	12
ARTICLE 9. Déplacement des aéronefs et disposition spéciales.....	13
ARTICLE 10. Habilitation spéciale à circuler sur l'aire de manœuvre.....	14
ARTICLE 11. Règles spéciales de circulation et de stationnement.....	15
ARTICLE 12. Stationnement des aéronefs.....	15
ARTICLE 13. Circulation sur les postes avions.....	16
ARTICLE 14. Surveillance de la circulation et du stationnement.....	17
ARTICLE 15. Autorisation spéciale de conduire sur les aires de trafic.....	17
ARTICLE 16. Piétons œuvrant sur l'aire de trafic.....	18
<i>TITRE III. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</i>	20
ARTICLE 17. Protection des bâtiments et installations.....	20
ARTICLE 18. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins.....	20
ARTICLE 19. Dégagement des accès.....	20
ARTICLE 20. Conduits de fumée.....	21
ARTICLE 21. Permis de feu.....	21
ARTICLE 22. Stockage des produits inflammables.....	21
ARTICLE 23. Interdiction de fumer.....	21
ARTICLE 24. Avitaillement des aéronefs en carburant.....	22
ARTICLE 25. Propreté des aires de trafic.....	23
<i>TITRE IV. PRESCRIPTIONS SANITAIRES</i>	24
ARTICLE 26. Propreté de l'aire de mouvement.....	24
ARTICLE 27. Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	24
ARTICLE 28. Nettoyage des toilettes d'avions.....	24
ARTICLE 29. Rejet des eaux résiduaires.....	24
ARTICLE 30. Substances et déchets radioactifs.....	25
ARTICLE 31. Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance sur l'aérodrome	25
<i>TITRE V. CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE</i>	26
ARTICLE 32. Autorisation d'activité.....	26
<i>TITRE VI. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE</i>	27
ARTICLE 33. Interdictions diverses.....	27
ARTICLE 34. Enlèvement des animaux.....	27
ARTICLE 35. Enlèvement des obstacles sur l'aire de mouvement.....	28
ARTICLE 36. Conservation du domaine de l'aérodrome.....	28
ARTICLE 37. Mesure antipollution.....	28
ARTICLE 38. Plantations, culture et fauchage.....	29
ARTICLE 39. Exercice de la chasse.....	29
ARTICLE 40. Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.....	29

ARTICLE 41. Conditions d'usage des installations.....	29
ARTICLE 42. Surveillance et contrôle des règles d'exploitation applicables en côté piste.....	30
ARTICLE 43. Exécution des mesures particulières d'application.....	30
<i>TITRE VII. DISPOSITIONS SPECIALES.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 44. Champ d'application.....	31
ARTICLE 45. Sanctions pénales.....	31
ARTICLE 46. Sanctions administratives.....	31
ARTICLE 47. Abrogation de l'arrêté précédent.....	31
ARTICLE 48. Exécution de l'arrêté.....	31

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 1. Personnes circulant à pied côté ville

Les usagers doivent se conformer aux instructions et suivre les indications portées sur les différents panneaux installés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, ainsi qu'à la signalétique en place dans l'aérogare. Les animaux destinés à être embarqués doivent être obligatoirement placés en cage.

Article 2. Passagers circulant à pied côté piste

L'acheminement des passagers entre l'aérogare et un avion qui n'est pas au contact (et inversement) doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons prévus à cet effet. Les passagers doivent être obligatoirement accompagnés par un personnel de l'exploitant de l'aéronef (ou son assistant en escale), porteur d'un vêtement de signalisation à haute visibilité entre le dernier point matérialisé du cheminement piéton et l'avion, à l'arrivée comme au départ. Lors de leur acheminement, les passagers doivent circuler à une distance suffisante d'un avion dont les moteurs sont en marche, compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime. Ils ne doivent pas circuler dans l'aire d'une passerelle en mouvement et ne doivent pas couper la trajectoire d'un aéronef en mouvement ou gêner sa manœuvre.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef embarquant ou débarquant, d'interrompre, le cas échéant, la circulation des passagers. De plus, à la traversée de la voie de service qui longe l'aérogare, ils doivent éventuellement interrompre tantôt la circulation des véhicules, tantôt la circulation des passagers pour éviter d'une part les accidents et d'autre part un blocage de la circulation. Pour les avions gros porteurs qui ne seraient pas au contact d'une passerelle, l'embarquement/débarquement des passagers se fera de préférence par les portes avant de l'aéronef. Dans le cas d'utilisation des portes arrière, il appartient aux exploitants, sous leur responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la traversée par les passagers de zones dangereuses, tout particulièrement en cas d'avitaillement en cours. Les équipages et les personnels qui participent à l'exploitation et qui sont amenés à circuler à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement doivent suivre les cheminements piétons matérialisés.

Les passagers amenés à se rendre dans les locaux de fouille pour participer à l'ouverture de leur bagage de soute doivent être obligatoirement accompagnés par un personnel de l'exploitant de l'aéronef et suivre les cheminements prévus à cet effet.

Article 3. Personnes autres que les passagers circulant à pied sur l'aire de mouvement

Les personnes, autres que les passagers, autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement ou tout autre aire opérationnelle de l'aérodrome doivent avoir reçu de leur employeur, préalablement à leur accès, une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où elles sont amenées à travailler. En aucun cas, cette formation ne peut représenter, sur une période de trois ans, une durée inférieure à une heure. La réussite à cette formation donne lieu à l'établissement par l'employeur d'une «attestation de suivi de la formation aux risques aéroportuaires ». Un engagement de l'employeur à faire suivre cette formation par son personnel intervenant sur l'aire de mouvement est à joindre à toute demande de titre de circulation aéroportuaire.

Les personnes circulant à pied sur l'aire de mouvement sont tenues de respecter les règles suivantes :

- Hors zones de chantier, intérieur des bâtiments et cheminements piéton le long des bâtiments, les personnes exerçant une activité hors véhicule ont l'obligation de porter un vêtement rétro réfléchissant haute visibilité pour usage professionnel. (classe 2 ou 3 de la norme EN471). Ce vêtement doit permettre le port apparent du badge en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique pas aux passagers.
- Pour traverser ou longer les voies de service, les personnes circulant à pied empruntent les cheminements matérialisés à cet effet
- Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sont interdites sur les aéronefs à hélices si celles-ci ne sont pas arrêtées.

L'accès des personnes à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien qui disposent du secteur fonctionnel MAN ou qui sont accompagnés par un agent disposant lui-même de ce secteur fonctionnel. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours et de dépannage ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après coordination avec l'organisme de contrôle de la navigation aérienne.

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 4. Conditions de circulation générales

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome incluant le côté ville et le côté piste sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route. En outre, les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, doivent être titulaires d'une attestation de formation spécifique en cours de validité délivrée par leur employeur.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable dite « habilitation à la conduite sur l'aire de trafic » selon les conditions décrites dans le présent arrêté. La réussite à cette formation donne lieu à l'établissement d'une « attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic ».

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable dite « habilitation à la conduite sur l'aire de manœuvre ». La réussite à cette formation donne lieu à l'établissement d'une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. En particulier, un agent formé et habilité à conduire sur l'aire de manœuvre n'est pas autorisé à conduire sur l'aire de trafic s'il n'a pas suivi avec succès la formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Il est rappelé que le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle aérien de l'aérodrome.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents de la Douane et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome, chacun dans leur domaine de compétence.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur du côté piste, disposent d'une autorisation d'accès valide. Elle fait apposer de manière apparente l'autorisation d'accès valide (l'assurance pertinente doit être en cours de validité et disponible).

Les règles générales de conduite à respecter sur les aires de manœuvre et aires de trafic sont décrites dans le règlement d'exploitation.

D'une manière générale les véhicules à deux roues motorisés ou non, trottinettes, planches et patins à roulette sont interdits côté piste.

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la GTA et à l'exploitant de l'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre et d'amélioration de la sécurité, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome. Une fiche de notification d'événement (FNE) est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 5. Conditions de stationnement côté ville

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. En particulier, le stationnement est strictement interdit sur les accotements, le viaduc et la linéaire du niveau RO (de l'entrée à la sortie).

La durée du stationnement dans ces emplacements est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens stationnés en zone publique, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée. L'autorité compétente visée à l'article L.282-7 fixe en coordination avec l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics, (Parcs P1 et P2, Fret et bus)
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- Les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements. (Le stationnement à cheval sur deux places est interdit).

Il est à noter que le stationnement des véhicules de grande remise, VTC ou transport à la demande n'est autorisée que dans les parcs P1 et P2.

L'accès au parc bus n'est permis qu'aux bus autorisés ou abonnés ou moyennant paiement d'une redevance, au transport en commun du réseau urbain. L'accès à ce parc est toléré pour les livraisons (de 06h à 13h, sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'aérodrome) et pour les véhicules de sociétés (avec logo) et navettes loueurs de véhicule. Le stationnement de véhicules privés ou de taxis y est interdit.

La dépose minute sur les viaducs arrivée et départ des terminaux T1 et T2 est tolérée pendant 90 secondes, le chauffeur restant au volant du véhicule. Le stationnement sur les voies de circulation publiques est interdit même moteur en marche. Le stationnement est interdit sur les pelouses situées dans l'emprise aéroportuaire (côté ville) ; pour des raisons d'exploitation, notamment durant les périodes de fortes affluences, l'exploitant d'aérodrome pourra limiter ou interdire les accès aux viaducs après coordination avec les services de la PAF.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation réservées aux bus, sur les voies d'entrée et de sortie des parkings autos et bus le long de la voirie d'accès aux 'aérogares (bretelle de sortie ou d'accès RN11), le long de la voirie d'accès à la zone loueurs, le long de la voie de liaison nord /sud, le long de la voirie d'accès au SSLIA et au centre de tir/fourrière animale..

L'accès au parc de stationnement du fret est strictement réservé aux usagers et clients durant les horaires d'ouverture. Le stationnement de nuit est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome. En particulier le stockage de véhicule de location ou le stationnement de longue durée (plus de 12 heures) y est proscrit.

Dans la zone d'activités «Antillopôle», le stationnement est autorisé pour les usagers de la zone et leurs clients durant les horaires d'ouverture. En dehors de ceux-ci et sauf autorisation expresse, le stationnement est interdit, en particulier le stockage de véhicule. La location de voitures est interdite dans cette zone.

Le stationnement dans la zone loueurs n'est pas autorisé sauf autorisation formelle de l'exploitation accordée aux seules sociétés agréées et titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire(AOT). L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. En ce qui concerne ces catégories de véhicules, leur stationnement est autorisé pour une activité validée par l'exploitant de l'aérodrome. En cas de manquement constaté, cette autorisation peut être annulée.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier ou ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté pourront être, aux frais de leur propriétaire, mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, est subordonné à la même obligation.

Article 6. Circulation sur les voies situées côté ville mais dans l'emprise aéroportuaire.

Les routes de service situées côté ville (accès aérogare de fret / Hall charter croisière/ accès Nord – route de service Est reliant le carrefour de CHRONOPOST aux locaux hors aérogare de la PAF – route de service Sud du PARIF aux installations pétrolières) peuvent accueillir la circulation d'engins spéciaux nécessaires aux besoins de l'aéroport (véhicules non immatriculés, véhicules électriques, véhicules présentant des angles saillants, véhicules dépourvus de pare-chocs ou de dispositifs anti-encastrement...) et sont interdites aux piétons.

Il appartient à chaque entreprise utilisatrice d'être en mesure de justifier d'une assurance pertinente (notamment d'une responsabilité civile) en cours de validité pour circuler sur ces voies. Une signalétique, à la charge de l'exploitant de l'aérodrome, signale notamment cette coexistence « circulation publique / engins de piste » sur les tronçons concernés.

L'exploitant de l'aérodrome précise, dans son programme de sûreté, les conditions d'accès des véhicules à ces voies outre les véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage, les véhicules des services de l'Etat, ceux transportant des personnels titulaires d'un titre de circulation de l'aérodrome valide et ceux titulaires d'une autorisation de à circuler côté piste en cours de validité.

Article 7. Règles spéciales de circulation et de stationnement côté piste

L'accès en zone non librement accessible avec accès réglementé est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers et en état de validité. Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie. Une attention particulière doit être apportée au respect de la signalisation (stop, feux clignotants) à proximité de la zone hélicoptères d'Etat (sécurité civile, gendarmerie).

La vitesse maximale autorisée, sauf pour les véhicules du SSLIA en intervention de secours, est fixée à :

- cinq km/h dans les zones de chargement et déchargement des bagages et les zones d'évolution adjacentes,
- vingt-cinq km/h sur les aires de trafic,
- trente km/h sur la voie de circulation véhicules en front des installations Nord et Sud, hors aires de trafic,
- cinquante km/h uniquement dans la partie Est de la route de service intérieure entre l'aire de stationnement aéronef fret et l'extrémité Est de la zone hélicoptères d'Etat et sauf si une restriction supplémentaire est indiquée par des panneaux de signalisation.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux avions, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service véhicule avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service véhicule fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Les véhicules doivent être stationnés sur les places matérialisées prévues à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome. Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des ZEC et éventuellement à y pénétrer
- ayant un gabarit incompatible pour passer sous les parties fixes des passerelles. Dans ce cas, le conducteur peut obtenir de l'exploitant de l'aérodrome, l'autorisation de rouler sur les aires de stationnement à une vitesse réduite n'excédant pas 15 km/h, sur une distance la plus courte possible et uniquement en l'absence de mouvements d'aéronefs sur les voies de circulation et sur l'aire de trafic.

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de deux modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

Article 8. Stationnement des embarcations sur la Rivière Salée à proximité de la piste

Afin d'assurer la protection des embarcations circulant sur la Rivière Salée contre le souffle généré par les aéronefs au roulage comme au décollage et garantir aux aéronefs à l'atterrissage la protection des trouées d'atterrissage et l'absence d'obstacles dans la bande de piste, en sus de la réglementation maritime applicable, il est interdit aux embarcations circulant sur le chenal de la Rivière Salée de demeurer à l'arrêt et a fortiori de stationner ou de mouiller leur ancre dans la zone de la Rivière Salée comprise entre cent cinquante (150) mètres en amont (au niveau du pont de l'Alliance) et en aval de la piste de l'aérodrome. Toute avarie soudaine empêchant le respect de cette interdiction devra être signalée sans délai au CROSS/AG ou à la capitainerie du Port de Pointe à Pitre par le conducteur de l'embarcation.

Dispositions spéciales
à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

(y compris ses zones de servitudes)

Article 9. Déplacement des aéronefs et disposition spéciales

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit et quel que soit le statut opérationnel de la piste ou des voies de circulation, sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec la tour de contrôle. Si ce contact est délégué explicitement à un agent présent dans l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec la tour de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule assurant cette liaison radio.

Les chauffeurs des véhicules tractant ou manœuvrant des aéronefs depuis ou vers l'aire de trafic Nord vers/ depuis l'aire de trafic Sud et les hangars de maintenance doivent être titulaires de l'attestation individuelle de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de manœuvre et être qualifiés par leur employeur pour cette opération.

Les feux anticollision des aéronefs remorqués ou manœuvrés doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucune manœuvre d'un aéronef au moteur ne pourra être effectuée sans la présence aux commandes de l'aéronef d'un personnel titulaire des licences pilote correspondantes en état de validité ou d'un mécanicien réglementairement qualifié sur ce type de machine et titulaire de l'attestation individuelle de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de manœuvre.

L'exploitant de l'aérodrome fournit un Manuel d'exploitation des Aires de Trafic (MAT) décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées. De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sont interdites sur les aéronefs à hélices si celles-ci ne sont pas arrêtées y compris pour l'aviation générale.

A l'exception des véhicules escortés, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude doivent être équipés au minimum d'un gyrophare (conformément à la norme ECE-R65 Classe 2) ou de feux à éclats de basse intensité (intensité lumineuse comprise entre 40 et 400 Cd) de couleur jaune en fonctionnement (y compris pendant leur stationnement sur l'aire) et disposer d'un moyen radio en état de marche et allumé leur permettant d'établir à tout moment une communication bilatérale avec l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome. Leurs conducteurs doivent être titulaires du secteur fonctionnel MAN sur leur titre d'accès aéroportuaire.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme y compris lors de leur tractage.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant de l'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs, ses zones de servitude ou à ses abords; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle aérien;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation de l'organisme de contrôle.

La traversée des voies de circulation avions s'effectue obligatoirement dans les cheminements véhicules établis et délimités à cet effet. Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement. Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Article 10. Habilitation spéciale à circuler sur l'aire de manœuvre

Le secteur fonctionnel MAN apposé sur un titre de circulation côté piste accompagné de l'attestation individuelle de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de manœuvre matérialise l'habilitation pour son titulaire à conduire et circuler en véhicule spécialement équipé sur l'aire de mouvement (aire de manœuvre). Cette attestation nominative doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule

La conduite d'un véhicule, sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude nécessite une formation préalable théorique et pratique, respectant le cadre fixé par la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes. Elle est soumise à l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome.

L'organisation et la validation de la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre sont, pour les personnels autres que les services de l'Etat, assurées au minimum par l'exploitant de l'aérodrome. L'attestation d'aptitude à la conduite sur l'aire de manœuvre a une durée de validité initiale maximale de trois ans puis doit faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du service qui l'a délivrée qui s'assurera du maintien de compétence du demandeur avant la délivrance d'une nouvelle attestation.

Les personnes titulaires d'un laissez-passer temporaire devront pouvoir attester avoir suivi une formation spécifique à l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet pour pouvoir y bénéficier du privilège de l'autorisation conduite sur l'aire de manœuvre de leur aérodrome d'origine.

Le Délégué Guadeloupe de la DSAC/AG ou la GTA peut s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions. En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile.

En sus d'avoir suivi avec succès la formation adaptée, ne peuvent prétendre à conduire sur l'aire de manœuvre et donc à l'obtention du secteur fonctionnel MAN que les agents ayant une fonction professionnelle régulière (au minimum deux fois par mois) sur l'aire de manœuvre et justifiée par l'employeur ayant permis l'obtention d'un titre d'accès aéroportuaire. En cas d'interruption prolongée (supérieure à trois mois) de cette activité, l'employeur s'assure du suivi par l'agent d'une formation pratique permettant sa remise à niveau.

L'employeur maintient à jour, au minimum mensuellement, la liste de son personnel autorisé à conduire sur l'aire de manœuvre.

Dispositions spéciales à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Article 11. Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins professionnels. Ne peuvent demander à conduire sur l'aire de trafic selon les conditions détaillées à l'article 15 uniquement les agents ayant une fonction professionnelle régulière (au moins deux fois par mois) sur l'aire de trafic et justifiée par l'employeur.

Les conducteurs doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances. La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs, aux passagers et piétons et de se conformer aux panneaux de signalisation et aux instructions des gendarmes des transports aériens et du personnel de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer:

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Dans ce dernier cas, les éventuelles clés de contact des véhicules seront ôtées et conservées dans les locaux de la société.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues dans le présent arrêté.

Les règles de stationnement sont décrites dans le règlement des aires de trafic de l'exploitant de l'aérodrome.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 12. Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou par l'organisme de contrôle de la navigation aérienne et suivre les prescriptions définies par la voie de l'information aéronautique notamment concernant le mode de stationnement (autonome, repoussage à la main...).

Pour les vols commerciaux, la compagnie est responsable en cas de mauvais stationnement sur le poste qui lui est affecté.

Pour les vols aviation générale, le stationnement est de la responsabilité du pilote.

Les hélices des aéronefs doivent être arrêtées pendant les escales même courtes notamment lors du débarquement/embarquement de passagers y compris pour l'aviation générale.

Article 13. Circulation sur les postes avions

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels, marquent systématiquement un temps d'arrêt en limite du poste de stationnement :

- en arrivant ou en quittant un poste de stationnement avion,
- pour emprunter un cheminement véhicule.

Ils laissent également la priorité aux véhicules, engins et matériels qui circulent sur ce cheminement véhicule, sauf signalisation contraire.

Toute circulation est interdite en dehors de ces cheminements.

Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

Zone d'évolution contrôlée

L'accès à la ZEC de toute personne, véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Les véhicules marquent systématiquement l'arrêt avant de pénétrer dans la zone.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé et moteurs à l'arrêt. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent dont la force est à définir par l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules, et engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo réseau situées sur les postes de stationnement avion peuvent être actionnés en toute circonstance et à tout moment. En conséquence, ces dispositifs et leurs abords sont dégagés et accessibles en permanence.

Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule. En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur la zone d'évolution passerelle (ZEP), à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

Article 14. Surveillance de la circulation et du stationnement

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel de l'exploitant de l'aérodrome .

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens ou son sous-traitant habilité, de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- de la direction de la police aux frontières, de la douane et des services de déminage,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées aux articles intitulés Sanctions pénales et administratives.

Article 15. Autorisation spéciale de conduire sur les aires de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel, sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur. L'apposition du secteur fonctionnel TRA sur le titre d'accès est subordonnée, en sus d'un besoin opérationnel répété, à la fourniture d'une attestation de suivi de façon satisfaisante, dans les six derniers mois, d'une formation dispensée par l'employeur ou pour le compte de celui-ci. Cette attestation est délivrée par l'employeur s'il estime que le personnel concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, dans les conditions de la circulaire NOR DEVA1017643C du 5 août 2010. Cette attestation nominative doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle sauf si le conducteur est en cours de formation, le formateur étant présent dans le véhicule.

Pour toute personne possédant une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'employeur est tenu de dispenser ou de faire dispenser aux personnels concernés une formation continue liée aux risques de la circulation en aire de trafic. Pour chaque personnel concerné, l'employeur est tenu d'assurer une séance de

formation continue (théorie et pratique) sur les thèmes de la formation initiale chaque fois que nécessaire. En aucun cas, cette formation continue ne peut représenter, sur une période de trois ans, une durée inférieure à une heure.

L'employeur est tenu de maintenir à jour la liste de son personnel autorisé à conduire en aire de trafic en mentionnant l'ensemble des modules de formation suivie.

Un programme de formation à la conduite sur les aires de trafic est réalisé par l'exploitant d'aérodrome en conformité avec cette circulaire. La personne désignée par l'employeur et responsable de dispenser la formation TRA est au préalable habilitée pour les personnels de l'Etat par l'organisme de contrôle aérien et par l'exploitant d'aérodrome pour les autres. L'exploitant d'aérodrome et l'organisme de contrôle aérien tiennent à jour, pour ce qui les concerne, la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à la conduite sur les aires de trafic.

Le Délégué Guadeloupe de la DSAC/AG ou la GTA peut s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 16. Piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Les personnes autres que les passagers, circulant à pied sur l'aire de trafic suivent au préalable une formation dispensée par l'employeur ou pour le compte de celui-ci et relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire, aux règles de circulation côté piste et respectent les règles suivantes :

Traversées des voies de circulation avions

Les traversées des voies de circulation avion s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avions.

Les traversées des voies de circulation avion s'effectuent à une distance minimale de cent cinquante mètres devant les aéronefs en mouvement.

En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins deux cents mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité d'un avitaillement
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef.

Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant de l'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) qui se conforment aux dispositions de l'arrêté de police.

Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) pour toute circulation sur l'aire de mouvement.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ; et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 17. Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a la possibilité d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs de l'aérodrome peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 18. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de quinze mètres des aérogares.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 19. Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 20. Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 21. Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. quelle que soit la zone sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 22. Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

La vidange des réservoirs d'un aéronef doit respecter impérativement les principes suivants :

- faire assurer la sécurité par le SSLIA (voir Règlement des aires de trafic de l'exploitant de l'aérodrome)
- interdire le déversement du kérosène sur les chaussées aéronautiques quelle que soit la quantité
- interdire l'utilisation de ce kérosène récupéré pour un usage privé.

Article 23. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer côté piste et dans les aérogares sauf zones dédiées par l'exploitant d'aérodrome et dûment identifiées par une signalisation spécifique.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet et identifiés par une signalisation particulière.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant de l'aérodrome (cf. Permis de feu).

Article 24. Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les exploitants aériens sont tenus de se conformer strictement à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

En outre, les exploitants aériens doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels des 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères utilisés par une entreprise de transport aérien, et du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ou 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin

qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

Article 25. Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper. L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Rangement des containers

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Films et bâches de protection

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés. Ces dispositifs utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport. Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 26. Propreté de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant de l'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené à la GTA ou au service Exploitation de l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, pour enquête. Une fiche de notification d'événement (FNE) est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 27. Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Les épaves, carcasses de voiture et d'engin de piste ne peuvent être laissées à l'abandon n'importe où par leurs propriétaires ou exploitants. Ils sont tenus de solliciter de l'exploitant de l'aérodrome une zone de stockage spécifique en attendant de les faire éliminer dans les règles de l'art dans un délai de 1 mois. En période cyclonique le délai est de 48 heures à la demande de l'exploitant de l'aérodrome. Passés ces délais l'exploitant de l'aérodrome peut ordonner un enlèvement d'office après constat et procès-verbal de la GTA, dont les frais seront facturés à la société concernée majorés des frais de gestion.

Les chariots ne peuvent être utilisés sur les voies de circulation publiques.

Les matières présentant un danger particulier et les denrées périssables refoulées à l'importation par les services vétérinaires ou un représentant du destinataire doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 28. Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 29. Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 30. Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 31. Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance sur l'aérodrome

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste » à l'exception des entreprises exerçant leur activité côté piste et détentrices d'une licence adéquate. Ces dernières sont autorisées à introduire des boissons alcoolisées uniquement à l'intention de leurs clients.

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour tous les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement ou autre zone d'exploitation de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités à remplir certaines missions qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Des contrôles pourront être mis en œuvre par la GTA selon les dispositions du code de la route ou sur réquisition.

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 32. Autorisation d'activité

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties des zones au paiement d'une redevance. Il en est de même pour l'affichage publicitaire sur les immeubles et clôtures de l'aérodrome.

Toute activité à caractère industriel, artisanal, mercantile ou commercial est strictement interdite sur le domaine de la concession aéroportuaire, sauf autorisation préalable et formelle de l'exploitant de l'aérodrome pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité sur le domaine aéroportuaire notamment pour la sécurité, la sûreté, le contrôle aux frontières des personnes et de marchandises, le périmètre ou la zone géographique d'exercice.

Sont en particulier directement visées par le présent article, les activités de restauration, de vente ambulante, les activités de commerces, la location de voitures, la commercialisation de produits bancaires, cette liste étant non exhaustive.

Les activités d'assistance en escale sont par ailleurs soumises à une autorisation de l'exploitant de l'aérodrome et sous réserve de l'obtention d'un agrément administratif délivré par la DSAC/AG selon les conditions du décret n° 98-7 du 5 janvier 1998.

L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que les activités qu'il autorise en zone côté ville ne portent préjudice ni aux besoins des exploitants d'aéronefs, ni aux besoins en matière de sûreté aérienne et de sécurité (notamment des accès de secours).

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 33. Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement des installations de l'aérodrome et, pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou colis en zone aéroportuaire (côté piste ou côté ville) ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans le respect des exigences réglementaires;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans le respect des exigences réglementaires;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, de lanternes ou d'utiliser un cerf-volant ou drone, sauf autorisation du délégué Guadeloupe de la DSAC/AG, manipulation de rayons laser ou tout équipement susceptible de générer des nuisances sur les équipements de radionavigation.

Par ailleurs, le vagabondage et la mendicité sont interdits dans l'emprise aéroportuaire.

Article 34. Enlèvement des animaux

L'enlèvement des animaux qui seraient trouvés sur l'emprise de l'aérodrome (côté ville et côté piste) doit être effectué par leur gardien. Dans le cas où le gardien des animaux ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, les autorités compétentes peuvent prendre d'office toutes dispositions utiles pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible, aux frais et risques dudit gardien.

Le bétail errant ou "stationnant" identifié ou non est pris en charge par l'exploitant de l'aérodrome par le biais d'un accord avec une société sous traitante autorisée et agréée pour ce type d'enlèvement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les chiens errants non identifiés ou dont le gardien est inconnu sont traités suivant les dispositions prises par l'arrêté préfectoral n° 06-BCRT/ENV du 27 juillet 2012.

Article 35. Enlèvement des obstacles sur l'aire de mouvement

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule ou d'un objet qui encombre l'aire de mouvement ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, dans le cadre des directives qu'il reçoit du délégué Guadeloupe de la DSAC/AG, toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le délégué Guadeloupe de la DSAC/AG, en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'enquête judiciaire et de l'enquête technique (cf. règlement d'exploitation).

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule ou de l'objet constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, le délégué Guadeloupe de la DSAC/AG, en concertation avec l'exploitant de l'aérodrome, peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant d'un aéronef ou gardien d'un véhicule ou d'un objet (cf. code des transports Article L6371).

Article 36. Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant nuire à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane, ou le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement peuvent adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'autorité concernée ou l'exploitant de l'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 37. Mesure antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome. Les essais moteurs se font dans les conditions décrites dans le règlement des aires de trafic de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 38. Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le délégué Guadeloupe de la DSAC/AG.

Pour des raisons liées au péril aviaire, la tonte de l'herbe ne sera pas inférieure à 20 cm du sol.

Article 39. Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur l'aérodrome et dans l'emprise aéroportuaire.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 40. Implantation de bâtiments et stockage de matériaux

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris, l'érection de grues/pylônes et engins de levage ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers (carcasses d'aéronefs, remorques...) sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome et dans le respect des servitudes aéronautiques et de l'absence de danger pour la navigation aérienne.

Les autorisations d'élévation d'obstacles même temporaires qui intéressent le côté piste doivent être approuvées au préalable par la DGAC. Les demandes sont adressées avec un préavis suffisant à l'antenne locale du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) de la DGAC. Elles devront également respecter l'arrêté du 7 décembre 2010 sur le balisage des obstacles.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, grues selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 41. Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations, de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 42. Surveillance et contrôle des règles d'exploitation applicables en côté piste

L'exploitant de l'aérodrome a édicté des règles (Manuel et Règlement des Aires de Trafic) concernant l'exploitation et le traitement des aéronefs stationnés dans l'aire de trafic à l'attention de l'ensemble des intervenants.

L'exploitant de l'aérodrome autorise les assistants en escale à exercer moyennant le respect de ces règles et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sûreté et de sécurité.

La GTA a en charge la surveillance et le contrôle de la bonne application de ces règles.

Toute infraction contrôlée fera l'objet d'un procès verbal, transmis aux autorités compétentes.

Article 43. Exécution des mesures particulières d'application

En référence à l'article R.213-1-6.-II du code de l'aviation civile, tel que mentionné dans le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012, le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane peut compléter les règles générales définies dans cet arrêté de police par des mesures particulières d'application destinées à le préciser.

L'exécution des présentes mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 44. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre, le Raizet. Elles ne font pas obstacle à l'application des mesures légales ou réglementaires existantes par ailleurs dont il n'est pas fait mention.

Article 45. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'Aviation Civile sera punie:

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville. Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 46. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté de police, à ses éventuelles MPA, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Art. 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté de police, à ses éventuelles MPA, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Art. 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Article 47. Abrogation de l'arrêté précédent

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-1030 du 05 septembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre- Le Raizet sont abrogées.

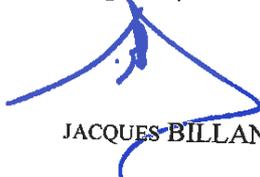
Les articles 13, 17, 18 et 20 de l'arrêté N°2016-001 du 12 février 2016 fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet sont abrogés.

Article 48. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le Directeur Régional de la Douane, le Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les Mairies des communes limitrophes et dont une ampliation sera adressée pour notification au Président du directoire de la SAGPC, exploitant de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet.

Basse-Terre, le 10 MAI 2017

Le préfet,



JACQUES BILLANT

PREFECTURE

971-2017-04-30-001

Arrêté DAGR/BAGE du 30 avril 2017 fixant par commune
le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2018 du département de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté DAGR/BAGE du 30 AVR. 2017
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2018 du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
- Vu le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La répartition des jurés (450) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2018, sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées, conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	29	192
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	12	
BOUILLANTE	8	
CAPESTERRE BELLE-EAU	19	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	8	
GOYAVE	8	
LAMENTIN	16	
PETIT-BOURG	24	
POINTE-NOIRE	7	
SAINT-CLAUDE	10	
SAINTE-ROSE	20	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	9	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	8	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
ABYMES	59	214
ANSE-BERTRAND	5	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
DESIRADE	2	
GOSIER	27	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	17	
MOULE	23	
PETIT-CANAL	8	
POINTE-A-PITRE	16	
PORT-LOUIS	6	
SAINTE-ANNE	25	
SAINST-FRANCOIS	15	
SAINST-LOUIS	3	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINST-BARTHELEMY	8	44
SAINST-MARTIN	36	

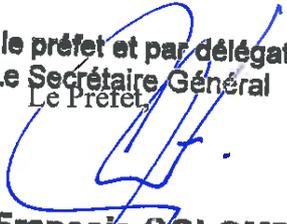
Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Basse-terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des collectivités communales du département de la Guadeloupe, madame la présidente de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

30 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-15-005

Arrêté portant constitution commission chargé surveillance concours pdf

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance du concours externe et interne de
contrôleurs des services techniques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2017- /SG/DRHM/BRH du 15 MAI 2017
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **mercredi 17 mai 2017** dans les locaux du service administratif et technique de la police nationale à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines	Membre
M. Yannick BENTEJAC, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

15 MAI 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-22-002

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours interne et concours réservé d'ingénieurs SIC

*Arrêté portant constitution commission chargée du concours interne et du concours réservé
d'ingénieurs SIC - 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2017 /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne et du concours
réservé pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret du Président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2015 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2015 relatif à la formation statutaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours réservé d'accès au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 2017 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté du 13 avril 2017 fixant la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2017 ;

.../...

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne et du concours réservé pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, le mardi 30 mai 2017, dans les locaux de la Préfecture de Basse-Terre

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	Président
M. Yannick BENTEJAC, chef du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

22 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2017-05-15-003

Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017
portant désignation des biens vacants et sans maître du
département de la Guadeloupe, des collectivités
territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre
de l'année 2017



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA du
portant désignation des biens vacants et sans maître du département de la Guadeloupe, des
collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au titre de l'année 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L1123-1 à L1123-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la correspondance en date du 16 mars 2017 du directeur régional des finances publiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} –Au titre de l'année 2017, la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, au sens du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, est la suivante :

Commune des Abymes : AX 98

Commune de Bouillante : AS 217, AT 754

Commune de Capesterre-Belle-Eau : BM 506

Commune de Grand-Bourg : AD 46, AD 47, AN 18, AY 3

Commune de Morne-à-L'Eau : AI 99, AP 481, AP 482, AP 483, BP 13

Commune de Petit-Canal : AC 12, AC 105, AC 106, AC 107

Commune de Saint-François : AC 3, BC 434

Commune de Saint-Louis : AC 64, AC 67, AC 68, AC 75

Commune de Sainte-Rose : AP 445

Commune de Vieux-Habitants : AM 47

Collectivité de Saint-Barthélemy ; AI 608

Collectivité de Saint-Martin : AK 114, AK 144, AL 155, AL406, AL 407, AL 519, AL 522, AO 648, AO 650, BD 268, BD 269, BD 318, BE 23, BE 759, BE 760, BL 141, BR 84, BR 190, BR 193, BR 197, BR 199, BR 201, BR 203, BR 205, BR 207, BR 209, BR 211, BS 121, BS 125, BS 127, BS 129, BS 131, BS 133, BS 135, BS 137, BS 139, BS 141, BS 143, BS 147, BS 148, BS 150, BS 151, BS 152, BS 154, BS 156, BS 158, BT 186, BT 188, BT 189, BT 192, BT 194, BT 321, BT 323, BY 13, BY 40.

Article 2 – Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de chaque commune concernée, le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, et le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, procèdent à une publication et à un affichage du présent arrêté ainsi qu'à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 – Dans le cas où le propriétaire de l'immeuble concerné ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître.

Le préfet notifie cette présomption au maire de la commune concernée, au président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, au président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, dans laquelle est situé le bien.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes concernées du département, le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2017-05-15-001

Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017
portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral
n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant

*Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5
mars 2012 portant création du CODERST*

**création du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe**



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5
mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est modifié comme suit :

« Article 5 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée « insalubrité » présidée par le préfet ou son représentant. Cette formation comprend :

Représentants des services et établissements publics de l'Etat

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller départemental titulaire et son suppléant désignés par l'assemblée départementale
- Un maire titulaire et son suppléant désignés par l'association des maires de Guadeloupe

Représentants d'associations et d'organismes

- Un représentant de l'association des consommateurs et son suppléant
- Un représentant de la profession du bâtiment et son suppléant
- Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale et son suppléant

Personnalités qualifiées dont un médecin

- Un médecin inspecteur de la santé
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe et son suppléant
- Un représentant du service démostication de l'agence régionale de santé
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Le reste sans changement ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-15-004

Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017
portant retrait de l'agrément de M Auguste HIERSO en
qualité de géomètre-expert pour l'établissement des
documents d'arpentage, pour les travaux de triangulations
et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la
triangulation sur le territoire du département de la
Guadeloupe et des collectivités territoriales d'outre-mer de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant retrait de l'agrément de M. Auguste HIERSO en qualité de géomètre-expert pour
l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulation et pour les
travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation sur le territoire du département
de la Guadeloupe et des collectivités territoriales d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu loi n°46-492 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres-experts notamment son article 30 qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 6 de la loi des finances du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'Outre-Mer notamment ses articles 4 et 19 ;
- Vu le décret n°96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels notamment ses articles 118 et 119 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-153/AD/1/4 du 29 février 2000 fixant les listes des géomètres-experts agréés dans le département pour l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulation et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation ;

- Vu la correspondance du 4 juillet 2016 de la direction générale des finances publiques concernant la radiation de M. Auguste HIERSO du tableau de l'Ordre des géomètres-experts ;
- Vu la correspondance du 18 juin 2016 de la présidente du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts concernant la radiation administrative de M. Auguste HIERSO du tableau de l'Ordre des géomètres-experts ;

CONSIDÉRANT que M. Auguste HIERSO a fait l'objet d'une radiation administrative du tableau de l'Ordre des géomètres-experts ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, M. Auguste HIERSO ne bénéficie plus des qualités professionnelles requises pour figurer sur les listes des géomètres-experts agréés dans le département pour l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulation et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de géomètre-expert pour l'établissement des documents d'arpentage, pour les travaux de triangulation et pour les travaux de rénovation cadastrales autres que la triangulation sur le territoire du département de la Guadeloupe et des collectivités territoriales d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de Monsieur Auguste HIERSO dont l'adresse professionnelle est située résidence Mérosier NARBAL, Belcourt, commune de Baie-Mahault, est retiré.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités territoriales d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des affaires culturelles, et au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Basse-Terre, le 15 MAI 2017

*Pour le préfet et par délégalion,
Le secrétaire général de la préfecture*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-16-002

Arrêté préfectoral SG/DICTAJ/BRA du 16 mai 2017
portant reconstitution de la formation "insalubrité" du
conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par
Arrêté préfectoral portant reconstitution de la formation insalubrité du CODERST
l'article 5 de l'arrêté préfectoral
n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par
l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié-

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-05-15-001/SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;

Vu les propositions de désignation faites par les différents organismes et services.

Considérant qu'il convient de procéder à la reconstitution de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié, présidée par le préfet de la région Guadeloupe ou de son représentant, est fixée comme suit :

Représentants des services et établissements publics de l'État :

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Conseil départemental :

- Mme Manuelle AVRIL, titulaire ;
- M. Aurélien ABAILLE, suppléant.

Communes :

- M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre, titulaire ;
- M. Thierry ABELLI, maire de Bouillante, suppléant.

Représentants d'associations et d'organismes :

Associations de consommateurs :

- M. Fred THEODORE, secrétaire-adjoint de l'UDAF, titulaire ;
- Mme Annie-Claude ROGERS, suppléante.

Représentants de la profession du bâtiment :

- M. Dominique TIGIFFON, titulaire ;
- M. Henry JUDEX, suppléant.

Ingénieurs en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale

- Mme Annick MINATCHY-CELMA, titulaire ;
- M. Rodny LOUIS-MARIE, suppléant

Personnalités qualifiées dont un médecin :

- Docteur Sylvie CASSADOU ;
- Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Un représentant du service démoustication de l'agence régionale de santé.

Article 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est valide jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés par arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA en date du 18 septembre 2015.

Article 3 : la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose sont présents ou représentés.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 - le secrétariat de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 5 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 MAI 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-16-001

**ARRETE SG/DIcTAJ/BRA DU 16 MAI 2017 concernant
une maison insalubre à SAINTE-ROSE**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DiCTAJ/BRA
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sis rue Maisons Neuves - Cadet
à SAINTE-ROSE (97115)
Parcelle cadastrale BI 243

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le rapport daté du 08 février 2017 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 20 janvier 2017 dans le logement situé rue Maisons Neuves – Cadet - 97115 SAINTE-ROSE, actuellement occupé par Monsieur PASSARO Arsène (propriétaire) ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2017 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Pièce occupée dans une bâtisse inachevée et abandonnée
- Les murs porteurs sont humides tant à l'extérieur qu'à l'intérieur
- Le sol est constitué de béton brut
- Présence de fissures dans les murs
- Présence de traces d'infiltration le long des murs
- Présence d'une forte humidité et de moisissure dans tout le logement
- Présence de nombreux détritres à l'intérieur du logement
- Présence d'une grande végétation et d'encombrants aux abords du logement
- Présence de gîtes à moustiques
- Eclairage insuffisant (ouvrants non fonctionnels)
- Absence de tout équipement (cuisine – sanitaire)
- Absence de peinture (les surfaces intérieures-extérieures sont à l'état brut)
- Absence de gouttière et de descente pour les eaux de toiture
- Absence d'alimentation en eau potable
- Absence de raccordement au réseau électrique
- Absence de dispositif d'assainissement (matières fécales rejetées dans la nature)
- Faute d'entretien des abords

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu de l'importance des désordres l'affectant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} – Le logement sis rue Maisons Neuves – Cadet – 97115 SAINTE-ROSE, parcelle cadastrale BI 243 dont Monsieur PASSARO Arsène est propriétaire-occupant, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune de SAINTE-ROSE, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement et médicalement Monsieur PASSARO Arsène de manière à lui offrir la possibilité d'être relogé décentement.

A défaut, pour le propriétaire occupant d'avoir assuré lui-même son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 4 - Si le propriétaire occupant mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire occupant tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PASSARO Arsène, propriétaire-occupant, mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de SAINTE-ROSE ainsi que sur le logement sus-visé.

Il sera transmis à Madame le Maire de SAINTE-ROSE, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

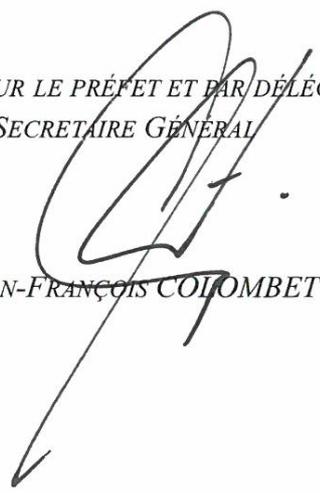
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINTE-ROSE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 MAI 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

ANNEXE

Article L. 1337-4 du code de la santé publique